MANA BANA ABONNEMENT JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Un an, 72 fr Six mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr. ETRANGER:

Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2

au coin du quai de l'horloge à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies).

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. - Cour impériale de Paris (1º chambre): Demande en nullité de testament olographe fait par une femme pourvue d'abord d'un conseil judiciaire, et plus femme pour vac a l'activit de la Seine; Adjudi-

tard interdite. — Invantat cevit de la Seine: Adjudication sur folle-enchère; droit de surenchérir.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.):

Bulletin: Effraction; malle enlevée; fermeture; ques-Bulletin: Eltraction; mane enlevée; fermeture; question au jury. — Navigation maritime; rôle d'équipage; inscription maritime; étang; droits d'usage. — Tribunal correctionnel de Paris: Usurpation d'un nom; application de l'article 259 du Code pénal; le sieur Replication de St-Jean-d'Angely), entrepreneur de déménante à Ratignolles. gements, à Batignolles. CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

ROIT

atée et

TATIE

ernière 13 fr.

dition

DES

uràla

INCES

Y-PATY

ostanti-

ations

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

présidence de M. le premier président Devienne. Audience du 8 mars.

DEMANDE EN NULLITÉ DE TESTAMENT OLOGRAPHE FAIT PAR UNE FEMME POURVUE D'ABORD D'UN CONSEIL JUDICIAIRE, ET PLUS TARD INTERDITE.

Mue Rose Anger a fait, le 14 mars 1843, un testament olographe ainsi conçu:

Je donne tout mon bien à mon cousin Pierre Philippe-Basilide Cognet, et à Françoise-Julienne Liverna, ma cousine

germaine. Si la rente de quatre cents francs léguée par ma mère à Virginie Lemoult lui était contestée, je lui donne quatre cents francs de rente viagère, si elle est encore à mon service quand

je mourrai. Paris, ce 14 mars 1843. Marie-Rose Anger.

Ce testament a été attaqué par M^{me} veuve Lemarchand, nièce de la testatrice, pour cause de démence de celle-ci. Des faits ont été articulés à l'appui de cette demande; ils se rapportaient à une maladie épileptique dont Rose Anger aurait été atteinte dès l'âge de treize aus, maladie dont les suites auraient été pour cette infortunée la privation constante de sa raison et une imbécillité permanente.

Dès 1841, une demande en interdiction avait été formée contre elle. Les membres composant le conseil de famille convoqués à cette occasion étaient, du côté paternel, MM. Hamot, beau-frère; Gilles Anger, cousin-germain, représenté par M. Colmet, avoué, son mandataire; et François Anger, représenté par M. Grata, locataire de Mme veuve Auger; et du côté maternel, Mme veuve Anger, mère; M. Herouard, cousin-germain, et M. Cognet, autre

cousin-germain. Le conseil de famille ainsi constitué donna, le 9 décembre 1841, un avis ainsi conçu:

Considérant que M'le Anger, d'après les déclarations de M. Gratta, M'me veuve Anger, M. Heronard et M. Cognet, rend à malame sa mère des services d'intérieur, en tenant avec intel-

ligence la correspondance, ainsi que les écritures, s'occupant de son ménage et de la rédaction des quittances de loyer des

propriétés de Mme veuve Anger, Le conseil de famille est d'avis unanime, à la majorité de cinq voix contre une, qui est celle de M. Hamot, de déclarer comme de lait il déclare par les présentes, qu'il n'y a lieu de poursuivre l'interdiction de M¹le Marie-Rose Anger, attendu qu'elle jouit de toutes ses facultés intellectuelles. M. Hamot a déclaré persister dans son vote pour faire prononcer l'interdiction de Marie-Rose Anger. M. le juge de paix, comme président du conseil de famille, a déclaré s'en rapporier à jus-

Un interrogatoire fut subi par M^{ne} Anger, le 31 -décembre 1841, en la chambre du conseil de la 1^{re} chambre du Tribunal. En voici le contenu:

«D. Quels sont vos nom, prénoms, âge, profession et demeure? R. Marie-Rose Anger, âgé de quarante-neuf ans, pro-priétaire, principale locataire, rue de la Chaussée-d'Antin, 30, demeurant. — D. Où croyez-vous être en ce moment? R. Je suis près de vous. — D. Dans quel lieu? est-ce aux Tuileries ou à l'Hotel-de-Ville? R. Je ne connais pas les endroits. — D. Qui vous a amenée ici? R. J'y suis venue en voiture.—Avec qui? R. Avec ma domestique. — D. Y avait il encore quelques autres personnes? R. Oui, une de nos locataires, une dame qui demeure dans la maison. — D. Auriez - vous pu venir seule? R. Non, messieurs. — D. Est - ce que vous êtes étrangère dans Paris? R. Non, je suis née à Paris. — D. Comment se fait-il des lors que vous n'eussiez pu reconnaître seule votre chemin? R. Avec une langue on va a Rome. Paurais pu demander en route, je connais les noms plus que je ne connais les terrains. — D. Savez-vous pourquoi votre famille s'est réunie à votre égard? R. Oui, monsieur dans l'intention de mes intérêts. — D. Qui est-ce qui a été cause de cette réunion? R. Eugénie Lemarchand, ma nièce. D. Dans quelle intention? R. Dans l'intention de me faire voir de ses injustices. — D. Quelle injustice de la part de votre niece supposez-vous? R. C'est d'avoir le peu de biens qui m'appartiennent pendant ma vie. — D. Avez-vous lu la déli-bération de votre conseil de famille? R. Non. — D. Savez-vous Pourquoi votre famille s'est réunie? R. Pour rendre mes afaires nettes. - D. Savez-vous ce que vos parents ont décidé? R. Oui, monsieur, c'est de prendre un quart du bien qui m'appartient. — D. Quels sont les parents qui veulent prendre ce quart? R. M. Hérouard et autres. — D. Dans l'intérêt de qui veulent ils prendre ce quart? R. C'est dans mon propre intérêt. — D. Connaissez-vous les principaux monuments de Paris? P. L. de Paris? R.Je ne me rappelle plus le noms, mais j'irais bien de même avec ma langue. — D. Avec qui demeurez-vous? R. Je snis Je suis avec ma langue. — D. Avec qui delle ? R. Soixante-neuf ans. — D. Qui est-ce qui prend soin du ménage ? R. C'est moi, et le soir. noi, et je soigne aussi toutes les affaires. — D. A qui appartient la maison où vous demeurez? R. Elle appartient à ma mère et à moi, dans ce moment elle appartient à MM. Hérouard et Lacaille. et Lacaille, nos parents, nous ne sommes que principaux locataires. — D. Qui est-ce qui reçoit les loyers? R. C'est moi. — D. Qui est-ce qui reçoit les loyers? R. C'est moi. — D. D. Qui est-ce qui reçoit les loyers 7 R. Cest moi. — D. Pour rice qui fait les quittances? R. Cest moi. — D. Pour rice ? R. Qui je Pourriez-vous dicter vous-même une quittance? R. Oui, je Yais vous en faire une tout de suite.

"Et, à cet effet, au même moment, la demoiselle Anger a écrit sous nos yeux le modèle qui suit, transcrit par nous,

"Je reconnais avoir reçu de M. Grata, la somme de 300 fr. pour son terme échu le 15 janvier, sans préjudice du courant. Paris, ce 15 janvier 1842."

Le 30 avril 1842, jugement de ta première chambre du | tion.

Tribunal civit de la Seine, qui nomme pour conseil judi-ciaire à Rose Anger, Me Colmet, avoué près le Tribunal civil de la Seine.

Mme Anger étant décédée en 1845, M. et Mme Lemarchand prétendant qu'il importait de soustraire Rose Anger à l'influence de M. et M^{me} Cognet, ont formé une nouvelle demande en interdiction contre Rose Anger.

Le conseil de famille donna, sur cette demande, un avis favorable, sauf M. Cognet, M. Hérouard s'abstenant de voter. Voici le nouvel interrogatoire de Mne Rose Anger,

en date du 13 août-1845: D. Quels sont vos noms, etc.? R. Marie-Rose Anger, agée de cinquante-trois aus, sans état, demeurant à Paris, rue du Mont-Blanc, 32 ou 30, cela peut être. — D. Depuis quand avez-vons perdu Mme votre mère? R. Voici le cinquième mois; mou père est mort il y a neuf ans. — D. Avez-vous des frères et sœurs? R. J'ai eu upe sœur, elle est morte avant mon père. — D. Quelle fortune vous ont laissée vos parents? R. Nous n'avons rien recueilli, au contraire, nous avons eu beaucoup de parents que nous avons sciencés et appris à écrire; les voilà qui nous tourmentent pour nous envoyer à l'hôpital, mais je ne veux pas de ça, car j'entends avoir ce qui m'appartient, et puis la nièce, qui est dure, qui veut me mener à l'hôpital, mais je n'entends pas ça avec des expressions comme ça. — D. Quelle fortune avez-vous? R, J'ai 20,000 fr. sur le Gouvernement... comment dire? quelle expression? mais combien ça rapporte-t-il? je le savais il y a deux jours, mais je crois que c'est 8 pour 100. — D. Avez vous d'autres biens? R. Ce mobilier et cette maison m'appartiennent: il doit en revenir un morceau au neveu. — D. Combien rapporte cette maison? Je ne sais pas: est-ce que je ne pourrais pas demander à la personne qui est avec moi? nous avons sept locataires... des demandes brutes comme ça, on ne sait pas vraiment... — D. Combien dépense-t-on dans votre maison par jour? R. C'est drôle... on est bien sotte lorsqu'on vous demande ça tout-àcoup; il y a des jours où on dépense plus les uns que les autres. — D. Quel est le jour et le mois de l'année? R. C'est le 13 avril 1845. — D. Combien coûte un pain de quatre livres? R. La personne qui est là vous le dirait, je crois que c'est 12 sous. — D. Et la viande, combien coûte-t-elle la livre? R. Je ne sais pas. - D. Combien faut-il de pièces de 5 fr. pour faire 1,000 fr.? R. Je ne sais pas; il faut dix fois 100 fr. pour faire 1,000 fr.:— D. Ainsi vous ne pouvez pas dire quels sont vos revenus? R. Mais, mon Dieu! je sais la chose des longtemps, mais il faut compter; mais avec la personne de la vous saurez tout ça, elle vous dirait ça comme un bijou. — D. Qu'est-ce que c'est qu'un testament? R. Comment! expliquez-vous donc! vous faites des demaudes comme à un enfant, mais vous me faites des demaudes comme à un enfant, mais vous me faites des demaudes comme à un enfant, mais vous me faites des demandes comme à un nigaud; il y a testament, sacrement: un testament est une chose comme des manières sacrement: un testament est une chose comme des manières d'écritures qu'on met sur les papiers; mais dites les choses, je ne peux pas expliquer, ça comme vous qui en faites votre état. — D. Quelles sont les personnes qui habitent avec vous ? R. C'est Ylriginte et ma cousine Gogutt qui est partie ou me tun pour la campagne. — D. Connaissez-vous MM. Hérouard et Lacaille ? R. Oui, monsieur, ce sont de mauvais parents; si vous pouviez m'en débarrasser, vous me feriez plaisir, ce sont des vrais traîtres. — D. Ces parents étaient ils bien avec votre mère ? R. Oui, monsieur, d'abord, mais au moment de sa mort ils se sont conduits comme des misérables; je vous en prie, débarrassez-moi de toute la suite. — D. Sortez-vous seule? R. Non, monsieur, je le pourrais : comme j'ai eu des attaques de nerfs, j'ai toujours quelqu'un avec moi. — D. des attaques de ners, j'ai toujours quelqu'un avec moi. — D. Avez-vous 4, 6, 10,000 livres de rente? R. J'ai 4,000 livres de rente. — D. Combien 1,000 fr. rapporteraient-ils à 5 pour 100? R. Monsieur, vous comprenez cela mieux que moi, mais je ne pourrais pas vous répondre de suite sans songer; on ne peut pas répondre à des choses profondes sans penser. — D. Est-ce vous qui comptez avec votre bonne? R. C'est une

que je compte quand elle va chez le notaire : j'ai confiance en elle, ma mère m'en a fait un sacrement; vous me faites des contes comme à un petit fanfan. « Nota. La demoiselle Anger fait des comptes de multi-

bonne fille qui compte avec le notaire, mais elle ne veut pas

plications qui se trouvent justes.

D. Combien louez-vous l'appartement du premier étage?— R. La personne qui est là vous l'expliquerait tout de suite, moi, je n'en sais rien; j'ai toujours été malade et je n'ai jamais été chez les locataires. — D. M^{me} votre mère a-t-elle laissé un testament? R. Elle a laissé de côté tous les papiers inutiles renfermés; ils sont entre vos mains, messieurs. A-t-elle laissé quelque chose à Virginie et à la dame Cognet? R. Oui, elle a laissé quelque chose après sa mort.

A la suite de cet interrogatoire, le 21 novembre 1845, jugement par défaut, du Tribunal civil de la Seine qui prononce l'interdiction de Rose Anger. 19 décembre 1845, jugement de débouté d'opposition au jugement par défaut, lequel maintient l'interdiction prononcée. 3 février 1846, arrêt contradictoire, rendu en audience solennelle par les 1re et 2e chambres de la Cour, confirmatif des jugements qui ont prononcé l'interdiction.

C'est dans cette situation qu'une demande en nullité du testament de Rose Anger, du 14 mars 1843, a été formée par M^{me} Lemarchand. Cette demande a été rejetée par un jugement du 10 mai 1859, ainsi conçu :

« Attendu que le testament de Rose Anger a été fait à la date du 14 mars 1843; qu'il n'est nullement justifié qu'à cette époque Rose Anger ne fût pas saine d'esprit; qu'au contraire, il résulte des documents du procès qu'elle avait alors la capacité nécessaire pour tester valablement;

« Attendu qu'il n'est pas établi davantage que son testa-ment soit le résultat de la captation et de la suggestion exer-

cées à son égard;

« Qu'au contraire, tout concourt à démontrer qu'il est l'œuvre de sa volonté propre et libre; « Déclare la dame veuve Lemarchand mal fondée en sa

demande, l'en déboute.'» Sur l'appel interjeté par Mme veuve Lemarchand, Me Bethmont, son avocat, a étayé sa discussion sur une con-

sultation de MM. Trélat et Baillarger, docteurs médecins de la Salpêtrière, relative à l'état mental de Rose Auger. Voici les termes de ce document, qui, pris en dehors de l'examen, devenu impossible, de la personne, nous semble offrir un intérêt scientifique et légal tout particu-

Les médecins de la Salpêtrière, soussignés, consultés sur l'état mental de la demoiselle Rose Anger, morte en 1858, à l'âge de soixante ans, peuvent-ils, aujourd'hui qu'elle n'existe

plus, répondre à cette question?
Rose Anger était-elle, en 1841, 1842, 1843, 1844, etc, saine d'esprit, capable de diriger ses affaires, de régler ses intérêts,

et de disposer de ses biens? Les soussignés ont sous les yeux deux interrogatoires subis par elle: l'un en 1841, qui amena la nomination d'un conseil judiciaire; l'autre, en 1845, qui fut suivi de l'interdic-

Ce dernier interrogatoire ne peut laisser aucun doute sur l'élat mental de Rose Anger, en 1845. Elle était incapable, les

megistrats l'ont interdite. Mais son intelligence n'était-elle pas déjà aussi profondé-ment et aussi incurablement atteinte dès 1841, et même beaucoup auparavant? Rose Anger n'était-elle pas dès lors frappée

de la même încapacité qu'en 1845? C'est dans l'étude de la cause du mal, et dans la sûreté de sa marche et de ses effets, que la science peut trouver une ré-

Rose Anger fut frappée d'épilepsie entre treize et quatorze ans, et eut, depuis lors, au moins tous les quinze jours, des atlaques de cette cruelle maladie; elle avait appris, dans son anaques de cette crueife maiadie; elle avait appris, dans son enfance, à lire et à écrire, mais elle n'a rien acquis depuis.

C'est dans nos établissements hospitaliers, où les faits sont nombreux et rapprochés les uns des autres, qu'ils faut voir et constater les désastreux effets de l'épilepsie quand elle affecte un malheureux enfant, et qu'elle détermine chez lui, avant le complet développement de ses facultés physiques et morales, de violentes attaques à des époque rapprochées; c'est surout alors que, selon les expressions de notre vénéré maître Esquirol:

« L'intelligence s'altère, s'affaiblit peu à peu; les sensations n'ont plus la même vivacité, la mémoire se perd, l'imagination s'éteint, les épileptiques tombent dans la démence incurable; ces funestes effets sont d'autant plus à craindre que les accès sont plus violents et plus fréquents. » (Esquirol, Des mandalises mandalises particles t les pages de la les pag Des maladies mentales, t. Ier, p. 284.)

Lors de son interrogatoire de 1841, M11º Rose Anger avait quarante-neuf ans, il y avait plus de trente-cinq ans qu'elle etait épileptique, et qu'elle avait des attaques deux ou trois fois par mois ; on trouve dans son interrogatoire de cette épo-que la preuve de la faiblesse de son esprit et des désastres produits par la maladie sur ses facultés intellectuelles.

Elle est née à Paris, et y a été élevée, ne l'a jamais quitté. Le 31 décembre 1841, elle est au Palais-de-Justice, en la chambre du conseil; on lui demande:

« D. Où croyez-vous être en ce moment? R. Je suis près de vous. — D. Dans quel lieu? est-ce aux Tuileries ou à l'Hôtel-de-Ville? R. Je ne connais pas les endroits. — D. Auriez-vous pu venir seule? R. Non, messieurs. — D. Savez-vous ce que vos parents ont décidé? R. Oui, monsieur, c'est de prendre un quent de hien qui managarient — D. Dans l'intérêt de qui un quart du bien qui m'appartient. — D. Dans l'intérêt de qui veulent-ils prendre ce quart? R. C'est dans mon propre intérêt. — D. Connaissez-vous les principaux monuments de Paris? R. Je ne me rappelle plus les noms, mais j'irai de même.

Toutefois, on dit à Rose Anger d'écrire une quittance de loyer, et elle l'écrit sans rien omettre dans sa contexture.

Geci n'a rien qui doive surprendre les soussignés,

Ils ont dans leurs services des imbéciles, des idiots et des dements qui savent par cœur et récitent ou même écrivent des prières apprises pendant leur enfance, ou des chansons, ou des phrases souvent répétées autour d'eux.

Of, les quite les de Rose.

Il n'existe que deux différences, deux causes de différence entre l'interrogatoire de 1841 et celui de 1845.

1° L'un, celui de 1845 a été plus prolongé plus provintes. déments qui savent par cœur et récitent ou même écrivent des

1º L'un, celui de 1843, a été plus prolongé, plus persistant

que l'autre;
2º L'un, celui de 1845, a du être fait moins de temps après une attaque d'épilepsie que celui de 1841. Outre les preuves d'incapacité qu'il fournit, il témoigne d'un trouble aigu qui suit presque immédiatement ou précède une situation violente, La maiade était agitée au moment où elle a été-interrogée, et c'est cette agitation momentanée qui a le plus frappé le juge; mais l'état permanent couvait incessamment, persistant et in-curable, sous ces exacerbations morbides, dont les soussignés se sont mis en devoir de mesurer la violence et les effets destructeurs.

Ayant su que l'un des médecins de Paris, dont la longue carrière est le plus environnée d'estime, avait donné ses soins à cette famille, l'un d'eux s'est rendu près de lui et a invoqué ses souvenirs et son témoignage. M. Moynier lui a répondu :

« Je me rappelle parfaitement Rose Anger; c'était une épileptique imbécile, qui avait des attaques si violentes, que je l'ai vue souvent dans un état comateux qui suivait les convulsions et se prolongeait jusqu'à trois jours de durée. C'était pour l'intelligence une jeune enfant incapable de jugement, de discernement, impuissante à rien faire, à rien diriger, me me à exécuter quoi que ce soit, et jugée comme telle par tout le monde. Sa mère le savait si bien, qu'elle me disait souvent : « Après moi, comment cela pourra t-il aller, et com-« ment ferons-nous pour y remédier? Ce que je vous dis là, « je l'écrirai quand vous youdrez. »

M. Moynier a vu cette famille un très grand nombre d'années, presque à partir du commencement du siècle, habitant le même quartier, à peu près porte à porte, établissant son jugement sur une observation journalière.

Ce témoignage est considérable, et îl ne fait, du reste, que

confirmer ce qui résulte de la force des choses.

Il était dans la constitution physique et morale de Rose Anger qu'il n'en pût être autrement. Elle était ainsi organi-

quement constituée. Le dire et les récits des personnes qui l'ont connue dans son enfance établissent que, d'une taille exigue, mal conformée, ayant les mains courtes, la figure disgracieuse et sans expression, sujette à des accès de mauvaise humeur sans motif, elle appartient à cette catégorie d'êtres imparfaits au physique et au moral, faibles d'intelligence en même temps que mal faits de leur personne, et parmi lesquels on compte une si grande

Rose Anger avait, comme un certain nombre des imbéciles de nos asiles, reçu bien juste ce qu'il faut de facultés pour apprendre à lire et à écrire: mais l'épilepsie dont elle fut affectée encore enfant, et qui ne l'a pas quittée depuis, l'a jetée dans un état de démence incurable. Les détails fournis par les personnes qui l'ont entourée ne laissent aucun doute sur le caractère de sa maladie. Quand elle avait ses grandes attaques, elle tombait à la suite dans un état comateux. Quand l'attaque était moins violente, en revenant à elle, elle faisait à sa taille des mouvements de mains comme pour nouer ou dénouer des cordons. C'est un signe caractéristique d'une grande valeur pour les médecins, mais dont les gens du monde ne peuvent deviner l'importance et ne sauraient improviser la

Pendant l'attaque, elle allait sous elle. C'est également un description. des signes caractéristiques.

Quant aux effets produits, ils sont incontestables. L'épilepsie survenue dès l'âge de treize à quatorze ans, avec attaques tous les quinze jours, assez violentes pour déterminer un état comateux de deux à trois jours de durée, amène nécessairement en peu d'années la démence.

Telle est la loi que confirment toujours tous les faits, et ici

les souvenirs les plus compétents. Les médecins soussignés sont en mesure de répondre et d'affirmer que Rose Anger était en 1841, 1842, 1843, 1844, etc., organiquement faible d'esprit, imbécile, et, par l'effet de ses attaques réitérées d'épilepsie, en démence et incapable de di-riger ses affaires, de régler ses intérêts, de disposer de ses

Fait à l'hospice de la Salpétrière, le 3 février 1860.

BAILLARGER, TRÉLAT.

M° Lacan a soutenu le jugement attaqué. La Cour a confirmé purement et simplement cette dé-

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (ch. des saisies immob.) Présidence de M. Destrem.

Audiences des 23 février, 1er et 8 mars.

ADJUDICATION SUR FOLLE-ENCHÈRE. - DROIT DE SUR-ENCHÉRIR.

En matière de ventes judiciaires, quand des poursuites de folle enchère ont donné lieu à une seconde adjudication, la surenchère du sixième faite sur cette seconde adjudication

Cette solution, qui offre un grand intérêt pratique, sur-tout pour les avoués, et qui est contraire à la jurisprudence de la Cour de cassation, vient d'être donnée par le Tribunal de la Seine dans les circonstances suivantes:

Le 19 juin 1847, la société Léon Brothier et C° se rendit adjudicataire de divers immeubles sis à la Teste et à Gujan (arrondissement de Bordeaux), appartenant à la compagnie agricole et industrielle d'Arcachon, moyennant 100,050 francs.

Le prix d'adjudication n'ayant pas été payé, les liquidateurs de la compagnie d'Arcachon exercèrent contre l'adjudicataire des poursuites de folle enchère sur lesquelles une adjudication fut prononcée, le 10 avril 1851, an profit

de ces liquidateurs, moyennant 63,550 francs.

Le prix de cette nouvelle adjudication ne fut pas payé davantage; le syndic de la société Léon Brothier et Ce tombée en faillite exerça à son tour des poursuites de folle-enchère contre la compagnie d'Arcachon, adjudicataire. Ces poursuites, après de longs incidents inutiles à rapporter, aboutirent à une nouvelle adjudication devant le Tribunal de la Seine, le 5 janvier 1860, sur la mise à prix de 10,000 francs seulement, bien que depuis 1851 des constructions très importantes eussent augmenté la valeur des immeubles en question.

Une seule enchère de 50 francs fut mise par un sieur Lunel, qui resta ainsi adjudicataire au prix de 10,050 fr. Cependant un sieur Félix Bruetta, créancier de la société L. Brothier et Ce, avait donné à Me Castaignet, avoué, pouvoir illimité d'enchérir pour lui. Me Castaignet arriva à l'audience des criées au moment où s'éteignait le dernier feu; il sortait du cabinet d'un de MM. les viceprésidents, auquel it venait de présenter, à l'occasion une autre de présenter que courtes observations afin d'obtenir une ordonnance conforme. Par une coïncidence matheureuse, l'audience des criées qui, se tenant à l'issue de l'audience de la première chambre, commence souvent après l'heure fixée, fut ouverte très exactement; il n'y eut pas d'observations, ni d'autres adjudications que celle dont s'agit, qui se termina en très peu d'instants. M° Castaignet, dont le zèle et la haute capacité sont connus de tous, au lieu de s'arrêter aux circonsfances qui pouvaient dégager sa responsabilité, alla lui-même loyalement au devant, et le 7 janvier 1860,

il fit en son propre nom une surenchère du sixième. M° Desmarest, avocat, dans l'intérêt de M. Lunel, adjudicataire, a demandé au Tribunal de prononcer la nullité de cette surenchère, comme contraire aux principes du Code de procédure civile, qui s'opposaient à ce qu'il eût plus de deux mises aux enchères d'un même immeuble. Me Desmarest s'est appuyé sur le texte de l'article 739, qui, en renvoyant aux art. 705, 706, 707 et 711, excepte les articles 708 et suivants relatifs à la folle-enchère, omission bien significative en présence de la controverse qui existait avant la loi de 1841 sur la question de savoir si l'on pouvait surenchérir après une folle-enchère; le silence du législateur de 1841, qui a révisé l'article 710, prohibe toute surenchère; c'est ce que la Cour de cassation toujours décidé.

Me de Sèze, avocat de Me Castaignet, avoué, surenchérisseur, soutient que la surenchère est valable, en s'appuyant sur des principes qui ont été adoptés par le jugement suivant rendu conformément aux conclusions du ministère public:

« Le Tribunal,

« Joint les causes, attendu la connexité, et statuant sur le tout par un seul jugement :

« En ce qui touche les circonstances qui ont précédé et accompagné l'adjudication sur folle enchère du 5 janvier 1860: « Attendu qu'il est constant pour le Tribunal que Castaignet, avoué, était formellement chargé d'enchérir sans limitation

de prix sur cette adjudication par Félix Broutta, qui avait un grand intérêt à se rendre acquéreur des immeubles mis en vente: « Attendu que, par une méprise involontaire, résultat de circonstances fortuites, Castaignet, avoué, ne s'est pas trouvé présent à l'ouverture de l'audience de cette chambre, du 5

anvier 1860, et que c'est au moment même de cette ouverture qu'a eu lieu l'adjudication, qui, par l'absence d'enchérisseurs, a été prononcée au profit de Lunel, sur sa seule enchère de 50 fr. au-dessus de la mise à prix fixée à 10,000 fr;

« Attendu qu'il est constant également, et d'ailleurs reconnu par toutes les parties, que ce prix de 10,050 fr. est inférieur de plus de six-septièmes à la valeur vénale des immeubles adjugés, laquelle ne peut être fixée à moins de 70,000 fr.; « Attendu que si Castaignet ne peut être considéré que com-

me ayant commis l'omission la plus légère, il n'en a pas moins loyalement reconnu qu'il pouvait être responsable comme mandataire et comme avoué, ce qui explique son intérêt à porter la surenchère du sixième, et que, d'ailleurs, il exerce en ce point le droit qui appartient à toute personne sans dis-

« Au iond; « Attendu, en fait, que la folle-enchère était poursuivie sur Sagey, adjudicataire à la date du 10 avril 1851; que depuis cette époque jusqu'en 1855, cet acquéreur avait construit sur les immeubles une usine importante en remplacement d'une ancienne féculerie détruite par incendie dès avant 1847; que tout le surplus de l'immeuble était en 1851 pour la plus grande partie à l'état de ruines, et que c'est seulement depuis l'adjudication du 10 avril 1851 qu'ont eu lieu la reconstruction et la mise en valeur desdits immeubles; que ces divers faits ont créé des intérêts, des droits et des créances nouvelles auxquels la folle-enchère survenue neuf ans après porte préju-

« Attendu, d'un autre côté, que le jugement du 21 mars

comprendrait à la fois le prix principal et la charge accessoire de 30,000 fr., a modifié gravement les conditions de l'enchère de 1847 et de 1851;

« Attendu que, dans ces circonstances, si l'on admettait comme incontestable la prétendue règle de droit invoquée par le demandeur en nullité, qu'il ne peut être fait plus de deux mises aux enchères sur le même immeuble, cette règle serait inapplicable à l'espèce, où il s'agit d'un corps de Liens entièrement transformé, de conditions essentiel'ement nouvelles, et cu l'on aurait pu très régullè ement procéder par la voie de saisie immobilière, si l'on n'avait considéré la folle-enchère comme plus rapide et comme réservant d'ailleurs légalement tous les droits;

« Attendu, en droit, que la loi de 1841 sur la saisie immobilière et les ventes judiciaires a changé les principes de l'an-cien Code de procédure au sujet de la surenchère du sixième;

« Que si, sous l'ancien Code, la surenchère du quart était une exception rigoureusement limitée, la surenchère du sixième qui l'a remplacée est devenue sous la loi nouvelle un recours de droit commun qui s'applique à toutes 1 s ventes

" Attendu, en effet, que le législateur de 1841 a déduit ce principe de la nature même des choses et de la distinction essentielle qui existe entre les ventes faites en justice et les ven-

tes volontaires; « Que, dans les ventes volontaires, le prix est fixé par le vendeur et consenti par l'acquéreur, et que néanmoins, malgré l'irrévocabilité ordinaire des contrats, ce prix peut être encore l'objet d'une surenchère du dixième, si des tiers créanciers ayant un droit réel sur la chose ont pu être lésés par la

fixation d'un prix trop modique; « Attendu, au contraire, que dans les ventes judiciaires la mise à prix est le plus souvent déterminée sans consulter le vendeur et contre sa volonté; qu'elle est ordinairement très inférieure à la valeur vénale de l'immenble, et que si le hasard des enchères produit une mévente, le seul moyen de venir en aide à tous les droits est la surenchère du sixième, ainsi

que l'ont expressément reconnu les auteurs de la loi de 1841; " Attendu que c'est dans ce but et dans cet esprit que l'article 708 du Cole de procédure a autorisé toute personne à porter la surenchère du sixième, dans les huit jours qui suivent l'adjudication;

« Attendu que cet article est général; qu'il s'applique à toute adjudication quelconque, à moins d'une exception formelle textuellement écrite dans la loi;

" Attenda qu'on n'y trouve pas cette exception expresse alors qu'il s'agit d'une adjudication sur folle-enchère, et qu'au contraire, tandis que la règle « surenchère sur surenchère ne vaut, » est textuellement écrite dans trois articles de la loi nouvelle (art. 710, 965, 988 du Code de procédure civile), on n'y voit unlle part que la surenchère n'est pas admise après folle-enchère;

« Attendu que si l'on consulte les principes, on arrive à la solution opposée; qu'en effet, la folle enchère n'est qu'un incident de la saisie immobilière; qu'elle a pour esset d'anéantir la première adjudication; d'en opérer la résolution de même manière qu'une véritable condition résolutoire; que l'adjudication sur fol'e enchère prend la place de la première vente, qu'elle devient la véritable adjudication sur saisie immobilière, et en produit tous les effets;

« Que si ces effets de la folle enchère ne peuvent pas être niés, il faut en conclure nécessairement que l'adjudication sur folle-anchère devieut la seule et unique adjudication ; qu'ainsi l'art. 708 y est applicable, comme à une adjudication unique; et cette consequence est d'autant plus favorable, que l'adjudication résolue a pu être faite à un prix qui ne permettait pas la surenchère du sixième, tandis que l'adjudication définitive sur folle enchère peut être tranchée à un prix fort inférieur;

« Attendu que si l'on consulte les textes, on n'en trouve pas d'autre relatif à la matière, que l'art. 739 qui dit : « Seront observés, lors de l'adjudication sur folle enchère, les art. 703, 706, 707 et 711, »

« Attendu que de l'omission dans cette disposition des arti-cles 708, 709 et 710, on a induit que le législateur avait voulu déclarer que la surenchère réglée par ces trois derniers articles était inapplicable à l'adjudication sur folle-enchère, bien que cette induction ne soit confirmée ni expressément ni implicitement par aucun des travaux préparatoires de la loi ;

Mais attendu que cette argumentation manque absolument 739; qu'en effet, cet article ne s'occupe pas des suites de l'adjudication sur folle-enchère, il n'a pour objet que les formes mêmes de cette adjudication; il ne statue que sur ce qui doit être observé lors et au moment de l'adjudication elle-même, et il n'en règle que les formalités intrinsèques, d'où il suit qu'il n'a pu citer que les articles 705, 706, 707 et 711, qui ont pour objet de déterminer ces mêmes formalités sous des prescriptions générales;

« Attendu que le texte de la loi, loin de supposer une omission calculée des articles 708, 709 et 710, se refuse au contraire à l'énumération de ces articles, puisque, d'une part, ils n'ont pour objit que des procédures postérieures et non concomitantes à l'adjulication, et que, d'autre part, ces procédures de l'adjulication de l'adjunction de l'adjunctio it purement lacultatives, tandis que le texte de l'article 739 est essentiellement impératif;

" Attendu qu'en cet état, l'article 739 ne fournissant aucun argument contraire à la surenchère après adjudication sur folla-enchère, on reste dans les principes généraux ci-dessus exposés qui autorisent la surenchère du sixième comme un recours de droit commun après toute adjudication faite en justice;

« Par ces motifs, « Sans avoir égard à aucuns moyens de nullité, déclare la surenchète portée par Castaignet, le 7 janvier 1860, au greffe de ce Tribunal, régulière et valable;
« Fixe au jeudi 3 mai prochain la mise aux enchères des

immoubles surenchéris:

« Déclare le présent jugement commun avec Constant Broutta, Seg. y, Cazeaux et Techeyre;

« Condamne Moïse Prosper Lunel en tous les dépens, et néanmoias en autorise l'emploi en frais de surenchère

A consulter, en faveur de la nullité de la surenchère : Chambre des requêtes, 30 juin 1847, affaire Bouju; cass., 1 mars 1848, effaire Dommage; req., 24 mars 1851, affaire Petitjean; cass., 4 août 1851, affaire Etievant; Paris, 20 décembre 1848; Bordeaux, 29 décembre 1848; - Thomine-Desmazures, 2, nº 850; Persil fils, Ventes judiciaires, p. 321; Petit, Traité des Surencheres, p.

Pour la validité de la surenchère : Tribunal de Limoges, 12 janvier 1847 (Dalloz, 47. 3. 112); Trib. Bourbon-Vendée, 17 sept. 1847 (D. 1847); Besançon, 28 dec. 1848 (D. 1850); Trib. de Fort-de-France, 4 février 1853, aff. Duprey (D. 1853. 3. 31); le jugement de Fort-de-France est très remarquablement mouvé. - Chauveau sur Carré, t. V, Quest. 2131; Bioche, Dict. de proc., vº Foile-enchère, nº 101; Boitard, 6 éd., t. II, p. 390.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Vaïsse.

Bulletin du 9 mars.

EFFRACTION. - MALLE ENLEVEE. - FERMETURE. -QUESTION AU JURY.

La circonstance aggravante d'effraction résultant de l'entèvement d'une malle fermée, n'est légalement établie qu'autant qu'il est constaté que cette maile est fermée à l'aide d'une serrure ou d'un cadenas que le voleur a été obligé de briser pour s'approprier les objets qui y étaient contenus.

Le président de la Cour d'assises doit donc, à peine de nullite, indiquer dans la question au jury la nature de la fermeture de la malle; il viole la loi s'il se borne à demander au jury si la malle enlevée était fermée; il doit ajouter qu'elle était fermée à l'aide d'une serrure ou d'un

Cassation, sur le pourvoi de Jean Aufrère dit Laurent, de l'arrêt de la Cour d'assises de Seine-et-Oise, du 6 février 1860, qui l'a condamné à six ans de travaux foicés, pour vol avec effraction.

M. Bresson, conseiller-rapporteur; M. Martinet, avocatgénéral, conclusions conformes.

NAVIGATION MARITIME. - RÔLE D'ÉQUIPAGE. - INSCRIPTION MARITIME. - ETANG. - DROIT D'USAGE.

Le fait de naviguer sur un étang non relié directement à la mer, mais à laquelle il communique par des saignées opérées dans l'intérêt de la salubrité publique, et dont les eaux ne sont salées qu'en partie, constitue un fait de navigation maritime assujétissant, sous peine de contravention au décret du 19 mars 1852, celui qui s'y est livré à l'obligation du rôle d'équipage, et par suite à l'inscription maritime, alors qu'il ne s'est livré à cette navigation que pour exercer des droits de pêche et de chasse, qui lui appartiennent comme habitant d'une commune en possession de ces droits, en vertu d'anciennes chartes non con-

Cette solution résulte de l'arrêt de cassation de l'arrêt de la Cour impériale de Montpellier, déféré aujourd'hui à la Cour.

L'intérêt et l'importance de cette question nous enga-gent à entrer dans quelques détails sur les faits, dont voici

La commune de Mauguio possède sur l'étang de ce nom des droits d'usage, dont l'origine se perd dans la nuit des temps.

Concédés à titre onéreux par l'évêque de Montpellier aux consuls et comunaulté de Melguel (aujourd'hui Mauguio), ces droits ont été confirmés, à partir de 1288, par des transactions successives, parmi lesquelles nous devons signaler celle du 13 novembre 1604, où l'on remarque les passages suivants:

Et pareillement a ledict seigneur évesque et comte accordé toute faculté proffict et comodité aux susdicts consuls et comunaulté dudit Melguel de faire despaitre leur bestail gros et menu au dict plaiges du dict Melguel et contenance d'icelles, comme aussy d'y cabanner, amasser d'herbes et faire bois tout ainsin qu'ils ont accoustumés de faire...

Item que tous ceux de la dicte communaulté et chacun d'eux pourront pescher les poissons et chasser les oiseaux par toutes les eaux et estangs du dict Melguel, comme ils ont faict de tout temp suivant leurs tiltres.

Le 15 avril 1773, un jugement rendu par les commissaires juges d'attributions en contradictoire défense a maintenu l'évêque de Montpellier dans la propriété des palus, marais et étangs et terres inondées, situés dans ledit comté de Mauguio, et les habitants de Mauguio dans les facultés accordées par les transactions passées entre les évêques de Montpellier et lesdits habitants.

Tous ces titres ont été rappelés et appliqués par un arrêt du Conseil d'Etat, rendu le 16 fructidor an XIII, en la cause de la commune de Mauguio contre le sieur Pourtalès et le receveur des domaines nationaux.

Le sieur Pourtalès avait soumissionné afin d'acquérir des terrains, marais et plages fort étendus dans le ierritoire de Mauguio.

Cette demande fut rejetée dans les termes suivants : « Attendu que les transactions passées en 1531, 1604 et

1608, qui en énoncent d'autres plus anciennes des années 1288, 1294 et 1300, démontrent que de temps immémorial les habitants de Mauguio jouissent des droits les plus étendus sur les marais dont il s'agit;

« Que cette jouissance ne leur a pas été concédée à titre gratuit ; que ces droits leur ont été accordés, avant l'année 1300, par les évêques de Montpellier, comtes de Melguel ou de Manguio:
« Qu'il n'y a pas lieu d'attaquer la validité de ces conces-

sions, puisqu'elles ont été consacrées par le jugement souverain de 1773: « Considérant que dans l'état actuel de la législation, il est

impossible de priver ladite commune de la jouissance de ses piens communaux. » Enfin, le 4 août 1838, sur une action en bornage inten-

tée par la commune contre divers acquéreurs de palus et de plages le long de l'étang, le Tribunal de Montpellier statua en ces termes : « Atteudu que la commune a soutenu qu'elle deviendrait

propriétaire des terrains qui pourraient être mis à découvert

« Qu'il résulte des titres produits, qu'elle aurait tout au moins, en l'état, le droit de pêche et de chasse sur les eaux de l'étang, ainsi que le droit de cabaner sur ses bords et autres usages énumérés dans les titres produits;

« Que sous ce rapport on ne peut lui contester le droit de faire préciser par un bornage les points où ces droits fini-

Ce jugement a été confirmé le 14 décembre 1840 par un arrêt de la Cour de Montpellier, dont nous extravons les passages suivants :

« Attendu que, lors de la vente faite aux appelants des palus et des plages, l'étang fut réservé et donné pour confront à la propriété vendue;

Que, d'autre part, lors de cet acte, il n'a été fait aucune délimitation pour fixer la ligne divisoire de l'étang, d'où suit la nécessité d'un bornage; « Attendu que pour contester, quant à ce, l'action de la

commune venderesse, on lui oppose vainement qu'elle ne justifie pas de son droit de propriété sur ledit étang, et que cette propriété appartient à l'Etat; Qu'il résulte des titres produits par la commune qu'elle

a du moins des droits d'usage incontestables; « Que des droits de cette nature appartenant à une commu nauté d'habitants ne peuvent être assimilés à l'usage person-

nel; qu'il constituent en quelque sorte un démembrement de la propriété elle-mème...; «Et attendu que, dans l'espèce, l'Etat a été mis en cause devant les premiers juges; qu'il ne s'est pas, comme propriétaire, opposé à son action; qu'il-a seulement demandé de n'y pas prendre partet d'être tiré d'instance;

« Qu'ainsi la commune a été admise à bon droit dans l'exercice d'une action pour laquelle elle a rempli tout ce qu'on pouvait exiger d'elle;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges.... »

Telle était la situation de la commune usagère de l'é tang de Mauguio, lorsque intervint le décret du 19 mars-16 avril 1852, qui déclare le rôle d'équipage « obligatoire pour tous bâtiments et em arcationss exerçant une navigation maritime; » et qui répute maritime « toute navigation sur la mer, les ports, sur les étangs et canaux où les eaux sont salées, et jusqu'aux limites de l'inscription maritime sur les fleuves et rivières affluant directement ou indirectement à la mer. »

Les habitants de Mauguio ne pensèrent pas que ce décret, exclusivement applicable au domaine public maritime, pût porter la moindre atteinte à leurs croits, et ils continuèrent, comme par le passé, à chasser et à pêcher sur l'étang sans que l'administration maritime parût vouloir les inquiéter.

Un nouvel arrêt de la Cour de Montpellier, rendu le 4 février 1857 (cinq ans après le décret précité), entre la commune de Laites et l'État, vint augmenter encore leur

L'étendue d'eau, connue aujourd'hui sous les dénominations d'étangs de Lattes, de Pérols et de Mauguio, était en effet réunie autrefois entre les mains du même propriétaire (l'évêque de Montpellier), et n'a été divisée qu'à

1859, en décidant que la mise à prix actuelle de 10,000 fr. cadenas, ou de tout autre mode que le voleur a été obligé | la formation des différentes communes dont ces étangs | Lattes avaient donc la même origine que ceux de la com-

mune de Mauguio, et leur situation était identique. Recomaître l'existence de ces droits à l'égard de l'une, c'était les reconnaître à l'égard de l'autre; proclamer que l'étang de Lattes, distinct de la mer et de ses dépendances, est susceptible de propriété privée et n'a jamais été considéré à aucune époque comme dépendance du domaine public, c'était ajouter un nouveau titre à tous ceux que nous venons d'énumérer.

L'administration procéda alors devant les Tribunaux

de répression.

Le 6 avril 1859, les sieurs Mioch, Dharboullé, Ferrier, Dumont, Monjol, Gravezac, Prat, Olivier et Blanc, tous habitants de la commune de Mauguio, naviguaient, suivant leur coutume, sur l'étang, y exerçant leurs droits de chasse et de pêche, lorsqu'ils furent interpellés par le garde maritime, et re juis d'exhiber leur rôle d'équipage, conformément à l'article 3 du décret du 19 mars 1852. Ils répondirent que leur qualité d'usagers les mettait à l'abri de cette exigence ; qu'ils avaient toujours navigué sur l'étang, avant comme après le décret de 1852, sans rôle d'équipage, et que ce décret ne leur était pas applicable.

Sur ce, procès-verbal et assignation devant le Tribunal correctionnel de Montpellier.

Le Tribunal statua, le 14 juin 1859, dans les termes

« Le Tribunal, jugeant contradictoirement:

« Attendu qu'il ne s'agit pas de savoir si les droits de chasse et de pêche appartiennent exclusivement à la commune « Ou'il s'azit seulement de savoir si la marine a ou non,

sur l'étang de Mauguio, un droit de police ; « At endu que le décret du 19 mars 1852 a pour objet la police de la navigation;

« Que l'article 2 de ce décret, qui détermine la navigation maritime, y comprent les étangs et canaux d'eau sa'és, sans qui appartient la propriété de ces étangs;

« Qu'il s'applique aux étangs et canaux appartenant aux particuliers comme à ceux appartenant à l'Etat; « Que, dès-lors, la navigation de l'étang de Mauguio est soumise aux prescriptions du décret du 19 mars 1832;

« Attendu que la partie qui succombe est passible des dé-« Par ces motifs:

« Déclare ledit Mioch coupable d'avoir, le 6 avril dernier, sur l'étang de Mauguio, navigué dans une embarcation armée à la petite pêche, sans rôle d'équipage; en réparation, le condamne par corps à 100 fr. d'amende et aux dépens liquidés à 8 fr. y compris 2 fr. pour ports de lettres;

Et ce conformément aux art. 3 du décret du 19 mars 1852 et 194 du Code d'instruction criminelle, lesquels ont été lus publiquement à l'audience par le président, et qui sont ainsi conçus :

« Art. 3. Tout capitaine, maître ou patron, ou tout individu « qui en fait fonctions, est tenu, sur la réquisition de qui de « droit, d'exhiber son rôle d'équipage, sous peine d'une « amende de 100 francs, si le l'atiment ou embarcation est armé à la petite pêche.

« Art. 194. Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu, contre les personnes civilement responsables du « délit, ou contre la partie civile, les condamnera aux frais, « même envers la partie publique; les frais seront liquidés par « le même jugement. »

Appel fut relevé par la commune de Mauguio et par Mioch et consorts.

La Cour de Montpellier rendit, le 1er septembre, un arrêt infirmatif, par lequel elle relaxa des poursuites par les motifs suivants:

Considérant qu'il résulte d'un procès-verbal régulier, dresse le 6 avril dernier, par un garde maritime, que ledit jour Michel Mioch, habitant de la commune de Mauguio, a été trouvé nechant sur l'étang de Lort on de Mauguio, dans un bateau qui n'était pas muni d'un rôle d'équipage;

« Considerant que, par su te de ce proces-verbal, le minis-tère public demande contre Mioch l'application des articles 1 et 3 du décre, du 19 mars 1852, qui, après avoir rendu le rôle d'équipage obligatoire pour tous batiments ou embarcations exerçant une navitation maritime, et déclaré que, par ces mois a navigation maritime, » on devait entendre celle qui s'exerce sur la mer, dans les ports, sur les étangs et canaux dont les eaux sont salées, et, jusqu'aux limites de l'inscription maritime, sur les fleuves et rivières affluant directement à la mer, - punissent d'une peine correctionnelle tout capitaine, patron, maître ou tout autre individu en faisant fonctions qui n'obtempère pas à la réquisition qui lui est légalement faite

d'exhiber le rôle d'équipage dont il doit être pourvu; « Mais considérant que, quelque généraux que soient les termes du décret invoqué, il faut reconnaître que les pénalités édictées par ses dispositions ne s'appliquent qu'aux étangs salés, qui sont compris comme faisant partie du domaine public, à titre de dépendances de la mer, dans les limites de

l'inscription maritime; « Que le décret du 21 février 1852, antérieur d'un mois à celui du 19 mars, et relatif à la fixation des limites de l'inscription maritime, porte formellement, dans son art. 2, que les limites de la mer seront déterminées par des décrets du chef de l'Etat rendus sous la forme de règlements d'administration publique, tous les droits des tiers réservés; que la commune de Mauguio n'a jamsis été appelée à faire valoir ses droits quant à ce, et que l'administration est forcée de con-venir que, bien que l'Etat ait fixé, en exécution du décret du 21 février, les limites de l'inscription maritime dans les quatre arrondissements de Cherbourg, Brest, Lorient et Rochefort il n'a encore (précisément à raison des difficultés que présente cette opération dans la Méditerranée, bornée d'étangs appartenant à des particuliers, ou sur lesquels des communautés ont des droits d'usage très étendus) été procédé à aucun règlement duquel il résulte que l'étang de Lort ou de Mauguio ait été compris dans les limites de l'inscription maritime;

« Qu'en droit, et d'après la jurisprudence de la Cour de ca sation consacrée par l'arrêt du 24 juin 1842, les étangs salés ne font partie de la mer que lorsqu'ils sont une baie communiquant avec elle par une issue plus ou moins étroite, qu'ils sont formés des mêmes eaux et peuplés des mêmes pois

« Qu'en fait, l'étang de Mauguio, qui n'a dans sa plus grande pro'ondeur qu'environ 80 centimètres, est formé par l'affluent de quatre cours d'eaux douces, et que si, par des raisons de salubrité, il a été à différentes reprises mis en communication avec la mer, cette communication, qui n'est que très indirecte, n'a en lieu qu'à travers le canal impérial des étangs et à travers les eaux d'un autre étang, dit Etang d'Avranches, que l'on reconnaît être la propriété exclusive du sieur Gervais de Montpellier, d'où il suit que, suivant les divers points, les e ux de l'étang de Lort sont ou douces, ou saumaires, ou salées, et qu'elles sont peuplées de poissons d'eau douce autant que de poissons d'eau salée;

« Qu'it est d'ailleurs certain qu'un étang, par cela seul que ses eaux seraient salées, ne doit pas être réputé faire partie du domaine public et être soumis à l'inscription maritime; que, par ses différents arrêts, la Cour de céans a consacré à l'encontre de d'Etat les droits de propriété absolue de divers particuliers sur plusieurs étendués d'eaux salées qui se trouvent le long des côtes de la Méditerranée; « Que, dans l'espèce particulière de la cause, la Cour, en

sanctionnant une série de titres qui remontent à l'année 1288, a, par son arrêt du 14 décembre 1840, reconnu à la commune de Mauguio les droits de pêche, de chasse et de cabaner sur l'étang de Lort, et qu'elle n'a pu lui assurer ces droits qu'en reconnaissant tout d'abord que cet étang n'était pas une dépendance nécessaire du domaine public, lequel est de sa nature inaliénable et imprescriptible;

« Considérant que la commune de Maugnio, jouissant des

droits d'usage dont l'arrèt de 1840 lui assure la possession, et, d'autre part, l'obligation d'être muni d'un rôle d'équipage entraînant pour celui à qui on l'impose la soumission de l'inscription maritime, le décret de 1852, s'il é ait applicable aux usagers qui ne pourraient exercer leurs droits qu'à la charge d'être déclarés marins, et de devoir à l'Etat le service maril me depuis l'âge de dix-huit ans jusqu'à cinquante aus, querait à leur égard une véritable confiscation;

erait à leur égard une vername counscauon; « Qu'inutilement répondrait-on à cett objection en faisa « Qu'inutilement répondrait de réglementer les faisa « Qu'inutrement reposition de réglementer les remarquer que i mate a lo poste des propriétaires, et qu'il a des usagers et meme les urons des proprietaires, et qu'i sans conteste de ce pouvoir en soumetiant aux conditions de des conteste de ce pouvoir de des conditions de condi sans conteste de ce pouvoir en soule chasse et les droits lui ont paru convenables le droit de chasse et les droits lui ont paru convenances le agit ici non pas de mod fier le sage dans les forêls; qu'il s'agit ici non pas de mod fier le sage dans les torets; qu'il s'agit let den pos de mod fier le cice d'une jouissance, mais de porter atteinte à la capacité des conditions. cice d'une jourssance, mais de parter de la capacité vile des usagers, en leur imposant des conditions qui les vile des usagers, en leur imposent de citoyens spéciale treints à des obligations extrêmement onéreuses;

« Qu'inutilement encore dirait-on que le rapport du min tre de la marine qui a précédé le décret du 19 mars a de ré, en établissant nettement le caractère obligatoire du ré, en établissant nessements ou embarcations exerçant d'équipage pour tous bâtiments ou embarcations exerçant d'équipage pour tous partitions de maintier navigation maritime, permettait néanmoins le maintier navigation maritime, administratives depuis le navigation maritime, perinettati deathioris le maintien certaines dispositiens administratives depuis longtemps vigueur qui concilient les nécessités d'ordre public et les térê s particuliers;

re s particuliers;

« Que la soll citation du permis de navigation qui tiende Que la soll chation du permis de navigation qui tiendra lieu du rôle d'équipage peut être imposée à celui qui, com dans l'espèce jugée par la Cour suprême le 6 mai 1854, puise son droit que dans la tolérance de l'administration puise son droit que dans la tolotate de la pêche suivre à la chasse et à la pêche suivre mais que l'usager qui se livre à la chasse et à la pêche suivre de la pêche mais que l'usager qui se nivre a la chasse et la peche suivant les droits qui lui ont été reconnus, ne pent, malgré que le la droits qui lui ont été reconnus, ne pent, malgré que le les droits qui lui ont été reconnus, ne pent, malgré que le les droits que le la chille de l'administration présente certes toute de la chille de la les garanties désirables d'une bonne justice, être obli s'exposer par sa demande a devenir malgre lui tributa du service maritime;

a service maritime,

« Que d'ailleurs il n'y aurait pas moins confiscation à

« Que d'ailleurs il n'y aurait pas moins confiscation à

» « Que d'ailleurs il il y autait pas inotas conniscation à autre point de vue, si on admettait, ainsi que le soutienl l'administration, que de cela que les eaux de l'étang de Maugun en celées et que le rôle d'équipage est de le ministration, que de ceta que les caux de l'étang de Mauguo sont saumàtres ou salées, et que le rôle d'équipage est obliga-toire pour ceux qui y naviguent, tous les pêcheurs inscrius quelque commune qu'ils appartiennent ont le droit d'y les proposes leux industrie concurremment avec les proposes leux industries concurremment avec les proposes les proposes les proposes le proposes les proposes quelque commune qu'ils appartiennent avec les pécheun nir exercer leur industrie concurremment avec les pécheun de Mauguio, et même à l'exclusion des habitants de cette de Mauguio, et meme a l'occurrent un rôle d'entre commune, qui ne voudraient pas, en prenant un rôle d'entre commune, en prenant un rôle de la commune, en prenant un role de la commune, en prenant u page, être soumis aux exigences du service maritime;

Qu'il suit de tout ce que dessus que c'est mal à prom « Qu'il suit de tout ce que dessus que c'est mai a propos que le Tribunal de Montpellier a déclaré applicables aux usgers de l'étang de Lort les dispositions du décret du 19 man 1852, sur l'obligation de se munir d'un rôle d'équipage; « Considérant, quant à l'intervention du maire de Maugue, les droits d'esparer cette demande, les droits d'esparer.

qu'il y a lieu d'écarter cette demande, les droits d'usage qu'il y a fieu d'ecarter cette demande la constant de usage na tant nullement contestés en principe par l'administration, qui tant nullement contestés en principe de cue draite est de constant de co soutient seulement que l'exercice de ces droits est réguli ment soumis de la part des usagers à des prescriptions de l'inobservation les constitue en état de délit...;

" Par ces motifs: « Par ces motifs:

« La Cour démet le maire de Mauguio de son appel;

« Disant au contraire droit à l'appel relevé par Michel Michel et réformant, relaxe ledit Mioch des conclusions contre lu prises, sans dépens. »

C'est contre cet arrêt que le procureur-général près la Cour impériale de Montpellier s'est pourvu en cassation, M. le conseiller Nouguier, rapporteur, a examiné le points délicats que présentait à juger cette question.

La Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Martinet, après avoir entend i Me Larnac, avo cat des défendeurs intervenants, a rejeté le pourvoi.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6° ch.). Présidence de M. Gislain de Bontin.

Audience du 9 mars. USURPATION D'UN NOM. - APPLICATION DE L'ARTICLE 259 DU CODE PENAL. - LE SIEUR RENAUD (DE ST-JEAN-D'ANGELY), ENTREPRENEUR DE DÉMÉNAGEMENTS, A BATIGNOLLES.

Bon nombre de personnes ont pu voir circuler dans Paris et son ancienne banlieue des voitures où on lisait, peints sur des toiles cirées, ces mots:

Entreprise de déménagements pour la France et l'étranger Renaud de St-Jean-d'Angely, à Batignolles. Le sieur Renaud est traduit aujourd'hui devant le Tri-

bunal pour usurpation du surplus du nom qu'on lit sur ses voitures, son enseigne, ses prospectus et ses adresses. Il se présente à l'audience assisté de Me Jules Favre. M. le président : Prévenu, dites vos nom, prénoms, age,

domicile et profession. Le prévenu : Hector Renaud, quarante-neuf ans, entrepreneur de déménagements à Batignolles.

M. le président : Où êtes-vous né?

Le sieur Renaud : A Saint-Jean d'Angely.

M. le président: Vous êtes prévenu d'avoir pris, sans droit et en vue de vous attribuer une distinction, un nom qui ne vous appartient pas, en ajoutant au vôtre celui de Saint-Jean Le sieur Renaud : Il y a dix ans que j'ai ajouté à mon nom

le nom de la ville où je suis né pour me distinguer des autres Renaud, car vous savez qu'il y en a beaucoup. M. le président : Vous avez été prévenu par M. le procu-

reur impérial de quitter cette dénomination; à partir de ce moment vous ne pouviez plus prétexter cause d'ignorance, et Le sieur Renaud : Pardon, j'ai obéi autant que j'ai pu; le

l'ai fait effacer sur mes enseignes et mes voitures, à mesure qu'elles revenaient de voyage, mais le temps m'a manquépour toutes; M. le procureur impérial ne m'aveit accordé que quatre jours. Je croyais qu'il était permis d'ajouter à son non ce lui de sa ville natale. Je ne l'ai fait que pour me distinguer d'un autre Renaud qui est aussi entrepreneur de déménagements, et demeure comme moi à Baugnolles. M. le président: S'il s'agit seulement de vous distinguer

d'un autre Renaud, fuites vous nommer Hector Renaul, cela Le sieur Renaud : Ce n'est pas sssez, M. le président; j'ai essayé, mais beaucoup de personnes oubliaient le prénut

d'Hector, et mes lett es arrivaient à l'autre Renaud, ce qui est désagréable entre concurrents.

M. le président: Il est difficile de faire croire que vous ne pouvez faire de déménagements sans mettre le nom de Saint-Jean-d'Angely sur vos voitures et sur vos adresses.

Le sieur Renaud: Du moment qu'on m'a dit qu'il y avait des inconvéments, j'at obéi.

M. le président : Incomplétement, ce qui n'est pas obéir.

Le sieur Renaud: J'ai fait ce que j'ai pu.
M. le président: On conçoit que le maréchal Regnault de Saint Jean-d'Angely ne soit pas très aise de voir son nom sur les toiles et les adresses d'un entrepreneur de deménagements Le sieur Renaud : Cependant quand on est natif d'une ville

et qu'on a besoin de se distinguer d'un concurrent?

M. le président: Appelez-vous Hector Renaud, et tout sers

Le sieur Renaud . On ne saura pas que je suis de Saiot-Jean a'Angely. Un témoin est appelé à la barre.

Le sieur Pichon, inspecteur de police : J'ai été chargé par M. le commissaire de police du quartier des Grandes Carriè res de m'assurer si M. Renaud avait satisfait à l'injonelle qui lui àvait été donnée. J'ai constaté que le nom de Si-Jean d'Angely était encore sur deux de ses enseignes, et sur ses dix voitures il y en avait quatre où avant ce nom il avait intercalé le mot natif, mais ce mot était en plus petits caractères que le nom. Ce nom était aussi sur plus de 2,000 factures, et comme je lui en faccion le lui comme je lui en faisais l'observation, il m'a repondu qu'il ne voulait par les condu qu'il de voulait par les perdre. Du reste, m'a t-il dit, je suis natif de Saint-Jean-d'Angele. Saint-Jean-d'Angely, et M. le maréchal n'a pas raison de me chercher chicane la-dessus.

M. Merveilleux-Duvignaux, avocat impérial : Le Tribunal comprend que je n'at pas à appeler toute sa sévérité sur un fait regrettable, maisqui n'a pas une grande gravité. Ce qu'on peut regret her en grande gravité. peut reprocher au sieur Renaud, c'est qu'apres avoir été averti, il a persisté dans son usurpation. Maintenant, trouveraon chez lui ce que la loi a eu surtout en vue de réprimer, c'est à dire la vanité? nous ne le pensons pas; à coup sur, les

Code pétal.

Code pétal.

Messieurs, à propos de cette petite af Me Jules Faure, mossibate, a propos de cette petite af Me Jules pourrait discuter longuement sur le motif qui a fait faire, on pourrait de 259 du Code pénal, et sur les termes de la modifier l'article 259 du a appelé cette positione de la modifier l'article 258 dui a appelé cette positione de la modifier l'article 258 dui a appelé cette positione de la modifier l'article 258 dui a appelé cette positione de la modifier l'article 259 du Code pénal, et sur les termes de la modifier l'article 259 du Code pénal, et sur l'article 259 du Code pénal, et sur l'article 259 du Code pénal, et sur l'article 259 du Code pénal, modifier l'artic e 255 du code pedai, et sur les termes de la poi du 28 mai 1858 qui a appelé cette modification. La loi loi du 28 mai qui veulent, par un nom un titale. parle de ceux qui veulent, par un nom, un titre immérité, parle de ceux qui veulent, par un nom, un titre immérité, parle de ceux qui veulent, par un nom, un titre immérité, parle de ceux qui veulent, par un nom, un titre immérité, parle de ceux qui veulent, par un nom, un titre immérité, parle de ceux qui veulent, par un nom, un titre immérité, parle de ceux qui veulent, par un nom, un titre immérité, un nom, un nom, un titre immérité, par un nom, un titre immérité, par un nom, nensonger, sattrace, je conçois; c'est beau, c'est noble, et il tinction honorinque, je conçois, c'est beau, c'est noble, et il faut s'incliner devant ceux qui en sont justement décorés, faut s'incliner celui qui l'usurpe. Mais à cart t s'incliner de la continue de contra sont justement décorés, me il faut flétrir celui qui l'usurpe. Mais à côté de ce gros mme il faut flettir cetat qui robat per dias a cote de ce gros anno de pretentions infimes, de vanités innocentes, personne de prétentions infimes, de vanités innocentes, personne de prétentions infimes, de vanités innocentes, personne de prétentions personne de la printe de la beaucoup de prévent au bout de la paille qui les a soufflées, dies bulles qui crèvent au bout de la paille qui les a soufflées, ambitieuses velleités vraiment sans dommage pour la cause

Qu'a voulu la loi? s'op oser aux usurpations d'un nom, d'un la loi de trom er le public, de sa de la loi de la loi de la loi de la de la de la de la loi de Qu'a vou a la comper le public, de se donner une imoriance à laquelle on n'a pas le droit de prétendre; mais oriance à lai soit violée, il faut que le public puisse être our que la loi soit violée, il faut surtout rencontrer l'intention complé par la fraude, il faut surtout rencontrer l'intention

formelle de la violer.

formelle de la violer.

foi qu'avons nous? On rapproche deux noms qui sont si le quarte que personne ne peut les confondre; d'une lois l'un de l'aque que personne ne peut les confondre; d'une part, celui d'un guerrier illustre, d'un maréchal de France; part, celui d'un jauvre ouvrier, d'un déménageur. Cerde l'autre, control de l'autre homme porte une commode sur ses épautes, quand le pauvie bollius porte and commode sur ses épaules ou fouette ses chevaux par toutes les rues et par tous les vents, je le demande, qu'y a-t-il de commun entre lui et celui vents, je le deférence est rendue pour son titre et son rang? à qui toute deférence est rendue pour son titre et son rang? Allons plus loin, car ce n'est pas la seule défense que j'aie a invoquer pour mon client. L'usurpation d'un nom, c'est la a invoquer pour son appréhension tout entière, tel qu'il est, similitude, c'est son appréhension tout entière, tel qu'il est, similitule, cest son apprendiction tout entière, tel qu'il est, tel qu'on le counait. Eh bien l'dans l'espèce, cette similitude ne se rencontre pas. L'un se nomme Regnault de Saint-Jeand'Angely, l'autre se fait appeler Renaud de Saint-Jean d'And'Angely, l'activous ? ils sont tous deux de Saint-Jean-d'Angely, Que voulez-vous ? ils sont tous deux de Saint-Jean-d'Angely, Que voulez-vous ? ils sont tous deux de Saint-Jean-d'Angely, Que voulez-vous ? ils sont tous deux de Saint-Jean-d'Angely, Que voulez-vous ? ils sont tous deux de Saint-Jean-d'Angely, Que voulez-vous ? ils sont tous deux de Saint-Jean-d'Angely, Que voulez-vous ? ils sont tous deux de Saint-Jean-d'Angely, Que voulez-vous ? ils sont tous deux de Saint-Jean-d'Angely, Que voulez-vous ? ils sont tous deux de Saint-Jean-d'Angely, Que voulez-vous ? ils sont tous deux de Saint-Jean-d'Angely, Que voulez-vous ? ils sont tous deux de Saint-Jean-d'Angely, Que voulez-vous ? ils sont tous deux de Saint-Jean-d'Angely, Que voulez-vous ? ils sont tous deux de Saint-Jean-d'Angely, Que voulez-vous ? ils sont tous deux de Saint-Jean-d'Angely, Que voulez-vous ? ils sont tous deux de Saint-Jean-d'Angely, Que voulez-vous ? ils sont tous deux de Saint-Jean-d'Angely, Que voulez-vous ? ils sont tous deux de Saint-Jean-d'Angely, Que voulez-vous ? ils sont deux de Saint-Jean-d'Angely, Que voulez-vous ? ils sont deux de Saint-Jean-d'Angely, Que vous ? gely. Que voulez-vous i les cont tous deux de Saint-Jean-d'An-gely, et parce que M. le maréchal sera le plus illustre des en-gely, et parce que ville, cela ne voudra pas dire qu'il en sera fants de la petite ville, cela ne voudra pas dire qu'il en sera

La question est donc de savoir si, par cela qu'an citoyen d'une ville en portera le nom, il sera interdit à tous autres de d'une vine di pare de de la prendre; l'avoue qu'une pareille rigueur ne me paraît pas le prendre; la loi. Voyez où cela pourrait conduire. Je sup-etre en vue de la loi. Voyez où cela pourrait conduire. Je sup-pose que mon client, au lieu de Renaud s'appelat Regnault; pose que mon il paraîtrait plus coupable, car la similitude probablement il partitude, car la similitude paraîtrait plus complète, et sans doute que le ministère puparatrait plus contre lui un petit grain de sévérité de plus ; et cependant il n'aurait rien usurpé, ni le nom patronymique, ni

ll vous a dit : « Renaud a pris cette dénomination, qu'il ne faut plus prononcer, pour se distinguer, » de qui? D'un dé-ménageur, d'un concurrent, c'est-à dire d'un adversaire, presque d'un ennemi, d'un homme qui recevait ses lettres et pouvait lui confisquer ses commandes. Vous le voyez, jamais homme, plus que mon client, ne fut plus vivement sollicité de

Mioch.

tre lu

près la

3, avo-

259 DU

NGELY).

er dans

le Tri-

lit sur

resses.

s, age,

droit.

it-Jean

n nom

autres

ice, et

ui est

us ne

avait

lt de

homme, pus que mercialement parlant.

Set distinguer, commercialement parlant.

Est-il le seul exemple que je puisse citer? Oh! non, et sans manquer aux convenances envers d'honorables confrères, j'en trouve sous ma main, dans les rangs de ce Barreau où j'ai recu tant de bons exemples de bonne tenue et de modestie. Dans ce Barreau, nous avons trois confrères qui portent le même nom: Fontaine de Melun, Fontaine d'Orléans, et un troisième Fontaine qui se distingue des deux autres par cela même qu'ils se distinguent de lui.

Cependant des gens pourraient se plaindre. Il y a M. de Melon, et M. d'Orléans, comme on disait autrefois, qui pourraient réclamer. Est-ce à dire que si Mgr Fortier, évêque de Melun, était maréchal de France au lieu d'être évêque, il réclamerait à bon droit auprès de noire Fontaine, qui s'est vu dans la nécessité de se dire de Melun pour qu'on ne le croie

A plus forte raison en serait-il de même pour le nom d'Orléans. Certes, voilà un nom illustre et qui a fait son chemin dans le monde. Est ce ce nom que notre Fontaine a voulu prendre? Cela ne soutient pas la discussion, et c'est le cas de redire cette parche si constamment sage, qu'il faut juger humainement les choses humaines. Renaud ne se dira plus de Saint-Jean-d'Angely, c'est eatendu; il a déjà effacé ce nom sur quelques-unes de ses toiles, il l'effacera sur toutes; je ne crois pas qu'on puisse l'y forcer, mais il ne continuera pas la lutte; la gloire du maréchal aura donc toute satisfaction ; Renaud dira en aussi grosses lettres qu'on voudra qu'il est né a Saint-Jean d'Angely; de cette façon, la loi aura aussi sa part de satisfaction, tout le monde aura sa part, excepté la sévérité, à qui elle échappera cette fois.

Le Tribunal, par application du § 2 de l'article 259 du Code pénal ainsi conçu:

«Sera puni d'une amende de 500 fr. à 10,000 fr. quiconque, sans droit et en vue de s'attribuer une distinction honorifique, aura publiquement pris un titre, changé, altéré ou modifié le nom rue lui assignent les actes de l'état civil. »

Et, admettant des circonstances atténuantes en vertu de l'article 463, a condamné le sieur Renaud à 16 fr. d'a-

CHRONIQUE

PARIS, 9 MARS.

Par décret impérial en date du 6 mars 1860, rendu sur le proposition du ministre secrétaire d'Etat au département de l'Algérie et des colonies, et du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, M. Meurice, notaire à la résidence de Philippeville, a été nomme deuxième suppléant de la justice de paix de Philippeville, en remplacement de M. Germain, démission-

La femme Lelièvre, boulangère, rue Neuve-Saint-Euslache, 12, a été renvoyée en police correctionnelle comme prévenue de tromperie sur la quantité de la marchandise vendue, par suite d'une plainte portée par des employés d'une maison de commerce du quartier.

Le garçon de magasin de cette maison dépose ainsi : D puis longiemps, j'allais chaque matin chercher pour trois tros employes 35 centimes de pain à la boulangerie Lelierret les commis se plaignaient de la petite quantité que je teur rapportais, et ils avaient l'air de me soupçonner de gagner sur eux. Voyant cela et voulant avoir le cœ ir net, Jallai un maun chez un autre bou anger, qui, pour le même prix, 35 centimes, me donna b-aucoup plus de pata que ne m'en donnait M^{me} Lelièvre; ces messieurs, alors, me donnait M'en don alors, me direct que cette dame me trompait et m'engagèrent à m'en assurer; pour cela, on pesa la quantité que marait dounée l'autre boulanger, et on trouva 945 grammes Le lendemain, j'allai chez Mme Lelièvre chercher mes sept sous de pain; on vérifia le poids qu'elle m'avait donné. Le jour suidoulé, il n'était que de 718 à 720 grammes. Le jour suivant, même résultat; il n y avait plus de doute, elle me plant to jours 225 grammes de moins; slors on porta

La femme Lelièvre, qui ne s'est pas présentée à l'audience et avait fait dire qu'elle était malade, a été condamnée par défaut à quinze jours de prison et 50 francs

A la mome audience, ont été con lamnés pour mise en venue de vin falsifié et outrage aux agents de la dégusta-tion : le sisse de la Rotion: le sieur Galpie, marchand de vin, rue de la Ro-quelte 116 quelle, 116, à 50 francs d'amende, et sa femme à huit jours de prison.

Name de la sur se de la sur de numismatique ; il avait hérité, par succession, donation, legs ou autre-ment de sa, par succession, donation, legs ou en argent ou en

oiles du sieur Renaud n'ont pas une prétention aristocratioiles du sieur Renaud n'ont pas une prétention aristocratiplus ou moins rares, plus ou moins précieuses,
plus ou moins anciennes, ce qu'il ne savait pas Commissavait pa Commissavait pas Commissavait pas Commissavait pas Commissavait quelconque de ses antiquailles. Son frère lui conseille de ne pas les vendre avant de les faire estimer par un numis-

mate, un savant de sa connaissance, M. Beurville. M. Beurville est mandé. Sa prestance piteuse, son costume délabré, qui lui donnaient l'aspect d'une médaille fruste, n'inspiraient pas beaucoup de confiance à M. Bourgeois; mais, rassuré par son frère, il se décide néanmoins à confier ses médailles au numismate, qui déclare ne pouvoir donner son estimation qu'après un examen minutieux à domicile.

Le numismate parti avec les 52 médailles, M. Bourgeois reste un mois, deux mois, trois mois sans entendre parler de lui. Il lui écrit enfin de lui rapporter ses médailles. M. Beurville ne répond pas ; à une seconde lettre pas de réponse non plus. M. Bourgeois se décide à aller trouver le savant dans son cabinet. Il arrive près du Champ-de-Mars, rue Neuve-d'Alger, 5, et se trouve en face d'un de ces petits hôtels garnis où on hésite à entrer. Il entre cependant, et demande M. Beurville. M. Beurville était dans son cabinet, véritable cabinet de savant, sans feu, sans chemiuée pour en faire, sans autre lumière qu'un misérable jour de souffrance. Le savant, en ce moment occupé à remettre un cordon à son soulier, reçoit fort mal M. Bourgeois et sa réclamation, lui dit que ses 52 médailles ne valent pas le dérangement qu'elles lui ont occasionné, et qu'il les a vendues cinq francs pour se payer de la course.

Sur ce M. Bourgeois va faire sa plainte à un commissaire de police, par suite de laquelle M. Beurville comparaît devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention d'abus de confiance. M. Bourgeois se porte partie

civile et demande 200 francs de dommages intérêts.

M. Beurville n'a nié ni le dépôt à lui confié, ni l'usage qu'il en a fait, mais ce n'est pas sans une sorte de majesté antique que, se drapant dans son manteau de numismate, il a dit : « La bonne foi est la première des vertus, la science est respectable, mais le malheur est sacré. Un jour s'est levé sur moi où la bonne foi et la science ont été plus faibles que le malhenr. Le malheur m'a donné le conseil de vendre les médailles de M. Bourgeois, et je les at vendues 5 francs; je jure qu'elles ne valaient pas davantage, et comme j'aurais demandé 6 francs à M. Bourgeois pour mon estimation, il se trouve qu'il me redevait vingt sous, sans que la bonne foi et la science soient en défaut de ma pert. »

M. Bourgeois n'a pas voulu admettre cette explication, et le Tribunal, partageant son avis, a condamné le numismate Beurville à six mois de prison et 100 fr. de dommages-intérêts.

- Amélie Loriot est morte à l'hôpital; elle avait vingt ans. Ce qu'elle en avait fait, il faut le demander au livre de la police. Une fille perdue, sa famille ne la cherche guère; mais sa succession ouverte, on la recherche. Les héritiers d'Amélie s'empressent donc de se rendre au domicile de la défunte, rue Saint-Marc-Feydeau. Oh! déception stupéfiante! on leur annonce que les meubles appartiennent à un tapissier qui les avait loués; on ouvre les meubles, il n'y a rien dedans, pas un chiffon.

Les héritiers s'informent, et ils apprennent que leur sœur, en dehors de son commerce, en entretenait un plus suivi avec un jeune étalier boucher, qu'ils logeaient ensemble, et qu'après la mort d'Amélie, Alphonse, le bel étalier, est venu plusieurs fois dans le logement et en a emporté plusieurs paquets. « Nous tenons le fil, » dit un héritier.

- « C'est cela, dit une héritière la propre sœur de la défunte; des étaliers on peut dire tout ce qu'on voudra; nous dirons qu'il vivait aux dépens de notre sœur, qu'elle lui donnait 10 fr. par jour, qu'il l'a dévalisée de son vivant, et après sa mort qu'il lui a pris six douzaines de chemises, vingt-quatre jupons brodés, do ze robes, six chapeaux, le tout à l'avenant, et de plus sa montre d'or

De tout cela les héritiers font une liste, la portent chez

le commissaire de police, et Alphonse est arrêté. Le voilà aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel,

Les héritiers expliquent leur plainte, et aussitôt Alphonse devient un objet d'horreur et d'épouvante. Il exigeait 10 fr. par jour de leur pauvre sœur; quand elle ne les lui donnait pas, il l'assommait de coups, et c'est à la suite de ses violences qu'elle est allée mourir à l'hôpital. Son cadavre n'était pas refroidi que dejà il allait chez elle et dévalisait tout ce qu'il y trouvait. Et après sa déposition, chaque héritier de s'écrier : « Rappelez-vous que c'est un étalier, et que les étaliers n'en font pas d'autre avec les

femmes.

Eh bien! oui, Alphonse est étalier, un bel étalier; il a beaucoup des faiblesses de la profession; mais les débats ont prouvé que, dans ses relations avec Amélie, il a été entraîné plus qu'entraînant, victime et non bourreau. Il appartient à une honnête famille; lui-même, et il a vingtcinq ans, a toujours eu une bonne conduite; son livret prouve qu'il a toujours travaillé. Il gagnait 40 francs par semaine; tout son argent était dépensé par Amélie. Sa montre et sa chaîne d'or qu'on lui reproche d'avoir enlevées après sa mort, c'est lui qui lui en avait fait cadeau, et avant d'aller à l'hôpital, elle les avait engagées au Mont-de-Piété; ses bagues étaient en chrysocale; elle n'avait pas de toilette, et tout son linge était chez la blanchisseuse. Il n'est allé chez elle, après sa mort, que pour y prendre ce qui lui appartenait à lui, son linge et ses effets d'habillement qui s'y trouvaient tout naturellement, puisqu'ils faisaient ménage commnn. Tous ces faits sont attestés par des témoins; d'autres ajoutent que les rela tions d'Alphonse avec Amelie lui ont toujours été nuisibles, à ce point qu'il a été renvoyé de plusieurs bouche-

ries pour n'avoir pas eu la force de les discontinuer. Ces témoignages, habilement groupés par le défenseur d'Alphonse, Me Cresson, ont changé complètement le rôle des parties plaidantes, et ça été au tour des héritiers à devenir confus, quand ils ont vu leurs allégations écartées, et Alphonse renvoyé de la plainte portée contre lui.

- Clichy-la-Garenne a eu sa petite Histoire d'un drapeau, ni pius ni moins que le Cirque-Imperial; ce drapeau n'a pas fait le tour du monde, comme celui du héâtre de nos gloires militaires, il a fait simplement le tour de la localité; il n'a été ni la patrie, ni la famille, ni le clocher du village, mais son épopée, quoique peu glorieuse, n'en a pas moins été sanglaute.

C'était un drapeau loué par trois conscrits : les frères Boucher et le sieur Hamelin; on avait en outre loué pour co dernier une caune de tambour-major au sieur Lehnert, que sa taille gigantesque a fait nommer chef des tapins de la garde nationale de l'endroit, lequel Lehnert était également le propriétaire du drapéau en question.

Le premier exploit de nos foturs heros les amène en police correctionnelle, sous prévention de cours et blessures à Lehnert et d'outrages à deux gendarmes.

Le sieur Maz n, brigadier de la gendarmerie, raconte que le jour du tirage au sort, le sieur Lehuert s'est présenté à lui, la face tuméfiée et ensanglantée par suite de coups qu'il venait de recevoir de nos gois lurons; le brigadier, assisté d'un geudarme, est allé trouver ceux-ci, ment, de 52 métailles, petit modu'e, en argent ou en et l'un des frères Boucner a menacé les deux-represen-

tan's de la force publique de les asseoir. Par une singu- | ra d'un an à cinq ans de prison et d'une amende de 2,000 à lière coïncidence les faits de coups et de rébellion se sont

accomplis sur la route de la Révolte. Lehnert (le tambour major de Clichy) se présente à la barie; il lève la main pour prêter serment et accroche le lustre de la salle d'audience. Il expose qu'ayant réclamé aux prévenus son drapeau, sa canne major et les 6 francs, prix convenu de la location de ces emblèmes, les trois conscrits ont refusé l'argent et les objets; qu'une discussion s'est élevée; qu'alors cette même canne major, insigne du commandement, lorsque son titulaire le coude plié avec grâce; l'agite, la dandine, la fait voltiger à la tête des tambours attentifs aux moulinels qu'elle exécute, cette même canne, descendant à l'abject emploi d'arme de bâtoniste, lui est tombée sur les reins de la façon la plus déshonorante et a servi de signal aux deux autres conscrits pour taper sur lui comme des tapins sur leur peau d'âne.

Les prévenus appelés à s'expliquer, ne nient pas les faits; ils liardent sur la quantité de coups, voilà tout ; l'un n'en a donné que deux, l'autre qu'un seul ; ils ajoutent qu'ils avaient payé les six francs.

Le Tribunal a condamné les frères Boucher chacun à trois mois de prison, et Hamelin à deux mois.

DEPARTEMENTS.

Leire-Inferieure (Nantes). — Aujourd'hui, à midi, une très lorte explosion a mis en émoi le quartier de la Bourse, et a dû se faire entendre à une grande distance. Tout d'abord, personne n'a pu se rendre compte de la cause d'une aussi violente détonation se produisant au centre de la ville. Le bruit était parti de la rue la Fosse, et les habitants des maisons du quai voisin, qui se mirent aux fenêtres, virent une épaisse fumée s'élevant dans l'air, et des passants nombreux suyant à toutes jambes. Les plus effrayés ne tardèrent pas cependant à revenir sur leurs pas. On s'informa, et l'on appprit avec tristesse ce qui ve-

Un enfant de treize ans, nommé Julien Viaud, demeurant chez ses parents à la Grenouillère, et employé par des ouvriers marchandeurs, passait vers midi dans la rue de la Fosse, porteur d'un sac contenant 12 kilogrammes de poudre et des mèches pour les mines que nécessite l'exploitation de la carrière de Miséry, près de Chantenay. Arrivé devant le magasin de M. Montagne, papetier, Julien Viaud déposa le sac à terre et alluma imprudemment un cigare en regardant les gravures. Il jeta distraitement peut-être l'allumette dont il s'était servi sur le sac, ou bien le vent y porta une parcelle brûlante tombée du cigare. A cet égard, les données certaines font défaut, mais soit par l'une ou l'autre des deux causes présumées, la poudre prit feu, et une explosion, qui a fait croire à plu-sieurs personnes que la poudrière du Château sautait, ébranla les maisons les plus proches.

Julien Viaud fut grièvement atteint; quand on vint lui porter secours, tous ses vêtements étaient en seu. On jeta de l'eau sur lui à l'aide de seaux et l'on arracha ensuite par lambeaux les habits qui brûlaient encore. Le malheureux enfant a eu les yeux brûlés, le bas de la jambe gau-che brisé. On l'a immédiatement transporté à l'hospice.

Au moment de l'explosion, M. Charrière, propriétaire, demeurant rue Talensac, 1, se trouvait près de Julien Viaud. Sorti ce matin pour aller payer ses contributions, quai Brancas, 7, M. Charrière trouva beaucoup d'autres personnes venues au bureau dans le même but; il craignit d'attendre trop longtemps, et se dirigea, en prome-neur, vers le quai de la Fosse. Il examinait tranquillement l'étalage de M. Montagne quand la poudre s'enflamma. L'état de cette victime de l'explosion est déplorable; l'œil droit de M. Charrière est considéré comme perdu. et l'on désespère de conserver l'autre. Conduit chez M. Offret, pharmacien, place du Commere, le blessé y a reçu les premiers soins de M. le docteur Blanchet. On l'a placé plus tard dans une voiture pour le faire transporter à son domicile.

A l'instant où Julien Viaud et M. Charrière étaient si cruellement brûlés, la voiture de place portant le nº 60 et conduite par le cocher Touchet, demeurant rue Paré, stationnait non loin du magasin d. M. Montagne, pour un baptême. Tous les effets du conducteur ont été consumés. et il a fallu l'envelopper dans un drap pour le conduire à l'Hôtel-Dieu. On craint qu'il devienne aveugle.

Un embaileur des douanes, nommé Talonneau, qui se trouvait à un faible distance du sac de poudre, a été atteint assez sérieusement pour qu'on ait dû le faire conduire chez lui en voiture.

M. Baudet père, constructeur à Paimbœuf, et que des affaires avaient appelé à Nantes, a eu les cheveux et les favoris brûlés; il a reçu, en outre, plusieurs blessures à la figure et à la main gauche, mais elles ne sont pas heureusement d'une nature alarmante.

L'une des filles de M. Cavalan, huissier, rue de la Fosse, 48, était au premier étage près de la fenêtre, tournant le dos à la rue, lorsque par la commotion elle a été poussée au milieu de la chambre et renversée; cette demoiselle a été légèrement blessée au visage et à une main. Tous les ouvriers de M. Montagne ont été atteints par

des éclats de vitres, mais légèrement. Les magasins qui ont le plus souffert sont ceux de MM. Montagne, qui a été complétement dévasté; Maris, tailleur, dont les vitres ont été brisés jusque dans la cuisine, les glaces seules ayant résisté; Cavalan, épicier, et Ma-

tran, bimblotier. A partir du nº 32 jusqu'au nº 48 de la rue de la Fosse, les croisées ont été plus ou moins eudommagées depuis le rez-de-chaussée jusqu'au cinquième étage. Celles de la maison nº 23, place de la Bourse, ont aussi souffert. Enfiu une partie des vitres des portes de la Bourse, du côté

de la promenade, ont été brisées. MM. Cuissart, adjoint au maire de Nantes, Delaralde, commissaire central, et Vaast, commissaire de police du 5° arrondissement, se sont empressés de se readre sur les

lieux de l'accident pour organiser les secours. Le bruit s'est répandu cette après-midi que Julien Viaud avait succombe; nous avons acquis la certitude qu'il n'en estrien. Ce soir, à quatre heures, des personnes de la famille de cet enfant étaient admises à le voir à l'hos-

ÉTRANGER.

Belgique. - Bruxelles, 8 mars. - Dans sa séance du 7 mars, la chambre des représentants s'est occupée de la révision du Code pénal. La discussion a porté sur plusieurs questions importantes.

En ce qui concerne le duel, la chambre a voté les dispositions suivantes:

Dans le cas de simple usage des armes, sans qu'il y ait eu mort ou b'essures d'un des combattants, la peine sera d'un emprisonnement d'un mois à un an.

En cas de blessures simples, la peine sera de deux mois à dix-huit mois de prison.

En cas de blessures occasionnant une incapacité de travail de plus de vingt jours, la peine sera de trois mois à deux ans

de prison. En cas de Messures d'où résulterant une infirmité perpé tuelle, la peine sera d'un emprisonnement de six mois à trois

Enfin, en cas de mort de l'un des combattants, la peine se-

10,000 francs.

La chambre s'est occupée ensuite de la calomnie. L'article 514 du projet de Code en discussion dit : « Est coupable du délit de calomnie celui qui a méchamment imputé à une personne des faits précis de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de cette personne, et dont la preuve légale n'est pas rapportée. »

La commission avait déclaré que la calomnie ainsi entendue était aussi bien interdite envers les morts qu'envers les vivants.

Cette question a donné lieu à un vif débat, auquel ont pris part plusieurs orateurs, les uns pour revendiquer les droits de l'histoire, les autres pour défendre ceux de la

Voici, d'après les discours de M. Hymans et du rapporteur M. Pirmez, le résumé des deux opinions qui ont été soutenues devant la chambre :

M. Hymans: La commission perse que la calomnie dirigée contre un mort constitue un délit. Cette doctrine n'est pas neuve; elle est empruntée à la législation de Solon. Mais que deviendra la liberté de l'historien? La commission ne dit pas où commence la liberté de l'histoire. Certes, si on se bornait à lire l'art. 514, saus y joindre le commentaire de la commession, personne ne s'imaginerait que cet article, en punissant les imputations attentatoires à l'honneur des personnes, punit également celles qui portent atteinte à l'honneur des morts, des cadavres.

La commission qui a préparé le Code pénal à longuement motivé son opinion. La loi, dit-elle, fait un devoir de venger la mort d'nn parent; a fortiori doit-elle en faire un de venger sa mémoire, puisque l'honneur est plus précieux que la

Je respecte et je loue cette expression d'une pieuse pensée. Je reconnais le droit de la famille, mais où finit ce droit, où commence celui de l'histoire, qui, comme on l'a dit dans un grand procès politique, n'est pas justiciable des Tribunaux? Vous allez livrer sans cesse l'écrivain au pouvoir discrétionnaire des Tribunaux. En voulez vous des preuves? Je puis vous citer un fait qui se passe en ce moment; le procès d'une Mme Bertin, descendante en ligne collatérale de Mgr R susseau, contre Mgr Dupanloup; cette dame prétend que son honneur a été mis en cause dans une brochure où l'on parle de faits attentatoires à l'honneur de Mgr Rousseau.

Je vous citerai un fait plus curieux. Il y a douze ans, le marq is d'Epinay-Saint-Luc intenta un procès à M. Alexandre Dumas pour outre ge au nom et à la réputation de l'un de ses ancêtres. Il se plaignait de ce que M. Dumas avait fait jouer à ce personnage le rôle d'un mignon d'Henri III dans la Dame de Monsoreau. L'avocat du marquis d'Epinay vint dire devant le Tribunal civil que l'ancêtre de son client était un des grands personnages de l'histoire de France; qu'il avait été grandmaître de l'artillerie; qu'il était brave; qu'il était seigneur de Bazancourt, d'Avesnes et d'autres lieux; qu'il s'était dis-tingué à Jarnac, à Moncontour, au siége de La Rochelle, et que, par conséquent, il devait être défendu à M. Damas, romancier, ou à tout autre historien (on rit), de le ranger dans une catégorie d'individus que l'histoire a flétris. Le Tribunal, par jugement du 15 janvier 1848, attendu que les faits cités étaient des faits publics qui devaient être laissés à la libre ap-préciation de chacun, dépouta le marquis d'Epinay de sa demande.

On me dira que cela prouve seulement que les Tribunaux apprécient. Oui, mais je désirerais que le droit des Tribunaux fût expressément déterminé dans la loi.

Toute la doctrine que je combats a pour fondement un réqui-sitoire célèbre de M: de Marchangy, sous la Restauration, qui le premier a considéré tous les descendants de la personne calomniée comme partie lésées, et qui a établi une solidarité entre ces descendants et le mort. Je reconnais qu'il faut laisser à la famille le droit de venger la mémoire d'un défunt; mais ce droit, si on le donne d'une manière absolue, finira par porter atteinte à la liberté de l'écrivain. C'est cette liberté

que je veux sauvegarder. C'est un devoir pour le fils de déseadre la mémoire de son père mort, comme c'est souvent un devoir pour le père de dé-fendre celle de son fils. Je le reconneis. Mais je demande que l'on nous dise où finit le droit de la famille et où commence le droit de l'histoire. C'est pourquoi j'ai l'honneur de propo-ser à l'article 514 le paragraphe additionnel suivant : « Le conjoint survivant, les parents au premier degré en ligne di-recte, au second degré en ligne collatérale, auront seuls le droit de poursuivre celui qui aura commis le délit de calom-nie envers leur parent décédé. » En adoptant cet amendement, vous sauvegarderez tous les droits légitimes, celui de la famille et celui de l'histoire, qui, selon moi, sont également sa-

M. Pirmez, rapporteur: La commission n'a jamais pensé à entraver la libre discussion ni le droit de l'historien. Elle a fait une réserve formelle dans son rapport. En effet, la chambre remarquera que la définition de la calomnie contient le mot mechanment, de sorte que l'imputation d'un fait est puni lorsqu'il y a intention de nuire à la personne contre laquelle cette imputation est dirigée Mais ce point réservé, la question générale est celle-ci : Faut-il exempter de toute peine le fait de jeter la déconsidération, le déchonneur sur un mort? Je crois qu'il est impossible de répondre oui. Sans doute, il faut punir la calomnie contre le mort dans certaines limites.

L'honneur et la considération sont pour beaucoup de familles le seul patrimoine qu'elles reçoivent de leurs auteurs; pour toutes c'est un patrimoine plus précieux que le patrimoine matériel. Il n'est personne qui ne veuille le conserver complètement invact. En bien! si vous permettez de venir dire qu'une personne morte depuis un an ou deux aus a commis s actes les plus infâmes, les plus honteux, vous privez sa famille de ce patrimoine moral. Quel est le citoyen honnête qui ne se sente pas plus profondement blessé en voyant son père calomnié, que s'il était calomnié lui-même? Vous voyez donc bien qu'il faut punir la calomnie contre le père mort, par le même motif que vous la punissez contre le fils vivant. Mais quelle sera la limite?

La commission a réservé le droit de plainte au conjoint survivant, aux ascendants et descendants, et aux héritiers lesés. D'apres les faits que l'honorable M. Hymans a indiqués, cette garantie ne serait pas suffisante. L'amendement de l'honora-ble M. Hymans me paraît contenir un bon principe; mais il présente des inconvénients. Il est évident que si la calomnie a lieu contre l'aïeul, qui vient de mourir depuis un ou deux ans, le petit-fils ne pourra la poursuivre. Je ne veux pas me prononcer sur ceue proposition. Pent-être peut-on limiter par d'autres moyens la repression de la calomnie vis à-vis des persounes décédées. Je me torne à demander, pour le moment, que l'amendement soit imprimé et renvoyé à la commis-

Un autre amendement a ensuite été proposé pour effacer de l'article 514 le mot « considération » en ce qui concerne les morts, de sorte que la oi ne punirait que les atteintes à l'honneur des personnes décédées.

Ces amendements out été renvoyés à la commission pour qu'elle fasse à une prochame séance un rapport spécial sur les questions qu'ils soutèvent.

Nous recevons les deux lettres suivantes:

AU RÉDACTEUR.

Paris, ce 9 mars 1860.

Monsieur le Rédacteur, Le numéro de ce jour de la Gazette des Tribunaux contient le compte-rendu d'une affaire concernant le nommé Comte, qui, dans le cours des debats, à la 7º chambre de police correctionnelle, a fait connaître qu'il avait été employé chez moi, et chez plusieurs de mes confrères, en qualité de maître d'études, par l'entremise d'une agence de placement pour les professeurs.

En ca qui me concerna, je déclare que le nommé Comte n'a sié admis dans mon établissement, où il n'est resté que peu de emps, que sur la projuction de ceruficats régulies rables emanant de chefs d'établissements recommandables par

les malheureusement trop vrai que, malgré toutes nos précautions, nous sommes exposés à être trompes sur les an-

técédents des personnes que nous employons; et c'est pour éviter à l'avenir des erreurs si regrettables, que le conseil de la Société des chefs d'institutions du département de la Seine, dont j'ai l'honneur de faire partie, élabore en ce moment un projet de règlement qui sera incessamment mis à exécution, ayant pour but, non-seulement d'entourer le choix des maîtres d'études de toutes les garanties désirables, mais encore d'assurer une position convenable à ceux qui, après un certain temps d'exercice, se seront rendus dignes de ce témoignage d'intérêt. Veuillez agréer, etc.

LORIOL, Chef d'institution.

AU RÉDACTEUR.

Monsieur le Rédacteur,

Nous lisons dans votre numéro d'anjourd'hui, que le sieur Casimir-Charles-Urbain Comte, condamné pour vol, a déclaré

au Tribunal qu'il avait été placé par notre intermédiaire chez M. Loriol, chef d'institution à Paris.

Permettez nous d'user de la vois de votre estimable journal pour attester que nous n'avons jamais placé le sieur Comte.

Nous ne procurons aux chefs d'institution que des professeurs nouvant justifier de bons antécédents. seurs pouvant justifier de bons antécédents.

Nous vous prions d'insérer notre réclamation dans votre numéro de demain, et d'agréer, monsieur, l'assurance de notre parsaite considération.

JUSTIN et BENOIST.

Bourse de Paris du 9 Mars 1860.

3 010	Au comptant, Der c.	67 65.— 67 75.—	Baisse « (5 c Hausse « 15 c.
3 1(2)	Au comptant, Derc. Fin courant, —	94 75.— 95 ».—	Baisse « 60 c. Baisse « 60 c.

AU COMPTANT.

3 010 67	65	FOND	S DE LA	VILLE,	RTG.	
4 0 0 0	-	Oblig.	lela Vill	e (Em-		
4 1 2 0 0 de 1825 —	-	prun	t 50 mil	lions.	-	-
4 112 010 de 1852 94	75	- d	e 60 mi]	lions.	480	-
Actions de la Banque 2810		Oblig o	de la Sei	ne	230	-
Crédit foncier de Fr	-1	Caisse l	rypothéc	caire.	page 18	-
Crédit mobilier 737	50		canaux.		-	Marie
Comptoird'escompte -	-	Canal d	le Bourg	gogne.	990	-
FONDS ÉTRANGERS.	100		ALEURS		8.	
Piémont, 5 010 1856 80	-1	Caisse	Mirès		240	-
-Oblig. 1853, 3010 -	1	Compto	ir Bonn	ard	46	25
Esp. 3 070 Dette ext	77734	Immeu	bles Riv	oli	100	-
- dito, Dette int. 44	-	Gaz, Co	Parisie	nne .	867	50
- dito, pet. Coup	1		is de Pa		870	-
- Nouv. 30[0 Diff. 333	374	Ce imp.	deVoit.	de pl.	41	25
Rome, 5 010 81 1	12	Omnibu	is de Lor	idres.	-	-
Naples (C. Rothsc.). 104	112	Ports d	e Marse	ille	-	-
A TEDLER	78555	der i	Plus	Dl.	De	-
A TERME	4 174 170	Cours.	hout	han	Com	200
		om on	maul.	-	-	memoria.
3 010		67 65	67 75	67 70	67	75
4 1 1 2 0 10		95 55	SATISTICS.	121-30	95	50

Orléans 1370 Nord (ancien) 910 — (nouveau) 822 Est 633 Parisà Lyon et Médit 885 Midi 492 Ouest 577 Lyon à Genève 460 Dauphiné 590	Graissessac à Béziers. 456 Bességes à Alais. dito Sociétéautrichienne. 496 Central-Suisse. Victor-Emmanuel 399	
---	---	--

Rien de plus beau, de plus solide et de plus durable en même temps que les dentiers inventés et persectionnés par Ges Fattet, dentiste et professeur de prothèse dentaire, rne Saint-Honoré, 255, où se trouve l'eau pour la guéri-son des maux de dents. Prix : 6 fr. avec la brochure ex-

- THEATRE-IMPÉRIAL-ITALIEN. - Aujourd'hui samedi II Matrimonio segreto, opéra buffa en 2 actes, de Cimarosa, chante par M^{mes} Penco, Alboni, Dottini. Mil. Morini, Badiali et Zucchini. Entre le premier et deuxième acte, duo de Matilde di Schabran, chanté par M^{mes} Marie Battu et Borghi-Mamo.

- Anjourd'hui samedi, à l'Opéra-Comique, relache; le soir à onze heures Bal des artistes dramatiques. Demain dimen-che, Haydée et la 22° représentation de Don Gregorio. Lundi, 12º représentation du Roman d'Elvire, retardée par indisposition de M11e Monrose.

— Samedi, au Théâtre Français, 72° représentation du D. c. Job, comédie en quatre actes de M. Léon Laya.

- Tuéatre Robert-Heudin. - Dimanche deux representations, l'une à deux heures, l'autre à huit heures,

SPECTACLES DU 10 MARS.

FRANÇAIS. - Le Duc Joh. OPÉRA-COMIQUE. -- Relache. Opera-Comque. — Relache.
Odeon. — Iphigénie, le Légataire universel.
ITALIENS. — Il Matrimonio segreto.
Théatre Lyrique. — Les Noces de Figaro, Richard.
Vaudeville. — La Dame aux Camélias.

OPERA. -

VAUDEVILLE. - La Danie du Tête.
VARIÉTÉS. - Sans Queue ni Tête.
GYMNASE. - Un Père Prodigue, Un Bal d'enfants. PALAIS-ROYAL. — Si Pontoise le savait! la Pénélope, les Ponte-Saint-Martin. — La Tireuse de cartes. Ambieu. - Compère Guillery.

GAITÉ. — Le Prêteur sur gages. CIEQUE IMPÉRIAL. — L'Histoire d'un drapeau. FOLIES. — Viv' la joie et les pommes de terre.
THÉATRE DÉJAZET. — Le Carnaval, P'ut fi, P'ut mignon.
BOUFFES PARISIENS. — Le Carnaval des Revacs.
DÉLASSEMENTS. — La Toile ou mes quat'sous. LUXEMBOURG. — Le Bœuf gras, les Femmes joueuses. Beaumarchais. — Les Catacombes de Paris.

CIRQUE NAPOLION. — Exercices equestres à 8 h. du soir. CIRQUE NAPOLION. — Exercices equestres a 8 h. da soir.
ROBERT HOUDIN. — A 7 heares 412, Soirées fantastiques périences nouvelles de M. Hamilton.
SÉRAPHIN (12, boulev. Montmartre). — Tous les soirs à 8 h.
SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales les manifest dimanches.

dis, jendis, samedis et dimanches.

Casino (rue Cadet). — Bal ou concert tous les soirs. Con

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIEES.

MAISON A BEAUMONT (OISE)

Etude de Br MA A TE BEL, avoué à Pontoise. Vente sur licitation entre majeure et mineurs, à l'audience des criées du Tribunal de Pontoise, le mardi 27 mars 1860, heure de midi,

D'une MAISON et dépendances sise à Beaumont-sur-Oise, canton de l'Île-Adam, place du Marché et rue du Château, élevée sur caves de trois propre à bâtir, le teut d'une contenence de 2 432 étages, grenier dessus, couvert en toiles.

Mise à prix: 15,000 fr.
S'adresser pour les renseignements:
A Pontoise, 1° à 21° NEARTEL, avoué pour-

2º à Mº Donard, avoué colicitant; Et à Beaumont, à Me Martin, notaire. (446)

MAISON A PARIS ET A LIVR Etude de Mª LA BOISSEERE, avoué, rue du

Sentier, 29. Adjudication au Palais-de-Justice à Paris, le 24 mars 1860: 1° D'une MAISON à Paris, rue de Trévise, 47, et rue Bleue, 23. Produit net 13,700 fr. Mises à prix 150,000 francs; 2° D'une MAISON IDE CANIPAGNE entre cour et jardin, meublée ou non meublée au choix de l'adjudicataire, sise à Livry (Seine-et Oise), Grande Rue de Meaux, 12. Contenance 68 ares 45 centiares. Entrée en jouis sance de suite. Mise à prix : 20,000 francs. On va Livry par le chemin de fer de l'Est, station du la Paris. Rainey, et par le chemin de fer de Soissons. S'a dresser à MIMES I.A MOISSIÈME, Peronne et Rousselet, avoués, et Beaufeu, notaire, 51, rue

CHAEBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MILATURE A ASSEVILLE Etude de Me Alexandre BELIN, avoué à

Abbeville.

D'une FILATURE DE LIN ET D'ETOU-

Vente en l'étude et par le ministère de Me Elluin,

de terrain contiguës à la filature, et d'une pièce de terre à labour, située à Port-Legrand, Le dimanche 18 mars 1860, à midi.

Mise à prix : 50,000 fr. 2,500 fr. 4,000 fr. Art. 20. Art. 3e. Art. 4e. Art. 5e. 4,000 fr. 100 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1º à 1950 BELLIN, avoué à Abbeville; 2º à Me Elluin, notaire à Abbeville.

propre à bâtir, le tout d'une contenance de 2,432

mètres 25 cent., située place du Marché Beauveau, 15 et 19, et rue Beauveau, 26 (faub. St-Antoine), à vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 3 avril 1860.

Mise à prix: 100,000 fr.

S'adresser à Paris, à Me Mas, notaire, rue de Bondy, 38; et à DE DE MADRE, notaire, rue St-Antoine, 205, dépositaire du cahier d'enchères.

COMPAGNIE

HOUILLERE DE LA MOSELLE AVIS.

M. Maximilien Pougnet a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle aura lieu le samedi 31 mars prochain, à deux heures précises de l'après-midi, dans l'un des salons de M. Lemardelay, rue Richelieu, 400,

Gette assemb'ée sera ordinaire et extraordinaire; comme assemblée extraordinaire, la réunion aura à statuer sur les points suivants : 1º Mesures financières ;

2º Modifications aux articles 10, 20 et 22 des Pour faire partie de l'assemb'és, il faut être pro-

priétaire de vingt actions au moins. Des cartes d'admission seront délivrées contre

Chez MM. Ch. Noël et Ce, banquiers de la Socié té, Fanbourg-Poissonnière, 9, à Paris; Chez M. Varin-Bernier, banquier, à Bar le-Duc; Chez MM. Ch. Hirsch et Ce, banquiers, à Stras-

PES, ayant 1,524 broches à filer à sec, sise à Ab-beville, rue des Cordeliers, 16; de trois parcelles Chez M. A. Purnot, banquier, à Metz; Chez MM. Wolff et Ce, banquiers, à Nancy;

Chez MM. Verley, Decroix et Co, banquiers, à

UNION DES PORTS

COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCES MARÎTIMES. L'assemblée générale annuelle de la Compagnio aura lieu le mercredi 4 avril prochain, à midi précis, au siége de la société, place de la Bourse, 4; MM. les actionnaires sont priés d'y assister ou de s'y faire représenter (art. 34 des statuts).

SOCIETE MINIERE DU NORD DE

V. VESLOT ET Ce.

MM. les actionnaires de la Société Minière du Nord de l'Espagne sont convoqués en assemblée générale annuelle et ordinaire, pour le samedi 31 mars courant, à quatre heures préci-ses du soir, au siége social, place de la Bourse 10, à Paris.

Pour avoir droit d'assister à l'assemblée, il faut tre propriétaire de cinq actions au moins, et avoir fait le dépôt de ses titres à la caisse de la société, trois jours avant celui de la réunion. L'objet de cette réunion est d'entendre le rap-

port du gérant et celui du conseil de surveillance sur le premier exercice, et de statuer sur les propositions qui lui seront soumises. (2796) Le gérant, VESLOT.

DES CHATTERS ET ATE-LIERS DU CANAL VAUBAN

AU HAVRE MAZELINE ET Co.

MM. les actionnaires de la Mociété Mazeli-Des cartes d'admission seront délivrées contre ne et C sont convoqués en assemblée générale dépôt des titres opéré, au moins huit jours à l'annuelle et ordinaire, pour le samedi 31 mars courant, à une heure précise du soir, au siège social, place de la Bourse, 10, à Paris.

Pour avoir droit d'assister à l'assemblée, il faut être propriéteire de dix actions, soit nominatives, soit au porteur, et avoir fait le dépôt de ces titres à la caisse de la société, trois jours au moins avant celui de la réunion. L'objet de cette réanion est d'entendre le rup

Chez M. Alp. Lillier, banquier, à Cambrai; port du gérant et celui du conseil de surveillance Montmartre, 76, 78. Gros, rue Sainte-Croix-le MM. E. Lefebvre et Ce, banquiers, à Va- sur l'exercice 1859, et de statuer sur les proposi- Bretonnerie, 54. — Paris. tions qui lui seront soumises.
(2797) Le gérant, F. MAZELINE.

ANCIENNE SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGUIGNONNE, présentement PALAIS BONNE-NOUVELLE,

boulevard Bonne-Nouvelle, 20. VINS ROUGE ET DIANG 45 c. la but. Pour les vins supérieurs, d'entremets, de dessert, liqueurs, eaux-de-vie, etc., voir les tarifs. (2768)

rue Vivienne, 38 bis. M. PROTIN est le seul négociateur sérieux qui soit apparu au public jusqu'a-lors, Dots, 25, 50, 400, 200, 500,000 fr. Se présenter tous les jours, de 1 à 5 heures. (3° année.) (2765)*

fr. 25 c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris. Médaille à l'Exposition universelle.

SINOP INCISIF DEMARAMBURE. Soixante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, ca-tarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poi trine. R. St-Martin, 324, et dans les princip. villes.

PAPIER ÉPISPASTIQUE LE PERDRIEL préferable à tous autres, prescrit par les médecins les plus célèbres de la France et de l'étranger. Entretien parfait des VÉSICATOIRES. - Prix de la

GURAÇAO FRANÇAIS HYGIN Old Cette liqueur contient une partie et est spéciale, d'après les médecins, pour out dérangement d'entrailles pendant la ten ture actuelle et la saison des froids humides,

une action directe sur l'estomac et les inter Chez J.-P. Laroze, rue Nve-des-Petits-Cham

MALADIE DES CHEVER La Presse scientifique, le Courrier mes Revue des Sciences, etc. ont enregistré re

les remarquables résultats obtenus par l'e la VITALINE STECK contre des calvities ancien alopécie persistante et prématurée, affaille ment et chute opiniaire de la chevelure, REIS A TOUS LES TRAITEMENTS. — MM. les docteurs sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoifes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la de Montpetlier, de Strasbourg, ont considé à leurs rapports : 1° que la VITALINE STECK cant de la la laine de la la laine de d'une action revivifiante (rès prompte sur les bul pilifère:, dont elle réveille l'activité, paralysée affaiblie; 2º que son emploi, très facile en lons saison, n'offre aucun danger, sa composition ves tale ne contenant aucun principe délélère, am que l'ont prouvé plusieurs analyses chimiques. Al-cune autre préparation que la vitaline steck y OBTENU DES SUFFRAGES MÉDICAUX AUSSI NOMBREUXE AUSSI GONGLUANTS. — Le flacon, 20 fr. avec l'e truccios. Envoi contre timbres-poste, mandats remboursement en écrivant franco à M. le dépu taire général, PARFUMERIE NORMALE, 2º étage, vard de Sébastopol, 39 (rive droite). - Dep dans les meilleures maisons de chaque ville Nota. Chaque flacon est toujours revetudu lim bre impérial français et d'une marque de fabriboite: 1 fr. — Pharmacie Le Perdriel, faubourg que spéciale de posée, à cause des confrequent

Pour rétablir et conserver la couleur naturelle de la chevelure Cette eau n'est pas une teinture, fait bien essentiel à constater.
Composée de sucs de plantes exotiques et bienfaisantes, elle a la propriété extraordinaire de raviver les cheveux blancs et de leur restituer le principe colorant qui leur manque.

Prix du flacon : 10 fr. Chez A.-L. GUISLAIN et Co, rue Richelieu, 112, au coin du bouls.

sociétés commerciales, — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

Sainte Anne.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 8 mars. A Clichy,
près le pont d'Asnières.
Consistant en :
(2449) Buffet, tables, poêle, glace,
pendule, etc.
Le 9 mars.

En l'hôtel des Commissaires-Pri-seurs, rue Rossini, 6. (2450) Guéridon, commode, pendu-le, glace, table, chaises, etc. Le 40 mars.

(2451) Tables, chaises, fauteuils, ca-(2451) Tables, chaises, lauleuils, casiers pendule, glaces, ele.
(2452) Tables, calorifère, rideaux, choises, appareils à gaz, etc.
(2453) Bureaux, chaises, tables, fauteuils, commode, armoire, etc.
(2454) Tables, chaises, glaces, fauteuils, armoire à glace, etc.
En Phôtel des commissaires-priseurs pre Possini. En thôtel des commissaires-pri-seurs, rue Rossini, 6. Et impasse Boursault de Balignolles. (2455) Tablès, chaises, armoire, com-

mods, pureau, casiers, etc.
Rue de Rumfort, 3.

(2456) Canapé, chaises, fanteuils,
chauffenses, scerétaire, etc.
Bouleward Bonne-Nouvelle, 20.

(2457) Comptoirs et armoires, tables,
billards et accessoires, etc.
A Clichy,
sur la place publique.

(2458) Comptoir de md de vins, banquette, vins et liqueurs, etc.
Le 41 mars.
A Saint-Denis.

Le 41 mars.
A Saint-Denis, route de Saint-Denis, 174.
(2459) Comptoir de md de vins, bouleiles, vins en pièces, etc.
A Clichy-la-Garenne, sur la place publique.
(2460) Tables, chaises, poèle, fontaine, burcau. commode, etc.
A Gentilly, sur la place du marché.
(2461) Tables, canapés, confessionnal, environ 50 lits en fer, etc.
A Romainville, sur la place publique.
(2462) Ustensiles, objets et marchandises pour md de vins, etc.
A Boulogne, lieu dit le Pre Catelan.
(2463) Burcaux, cartonniers, chaises, 200 becs de gaz, etc.
A Charenton,

montant, s.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le vingt-einq février mil huit cent soixante, enregistré en la même ville le cinq mars mil huit cent soixante, foito 196 verso, case à à 4, par le receveur, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour tous droits, entre M. Jean-Baptiste HEINRICH père, fabricant de pendules en ébénisterie. demeurant à Pales en ébénisterie. HEINRICH père, fabricant de pendu-les en ébénisterie, demeurant à Pa-ris rue Popincouri, 78, et M. Ma-thias-Léon HEINRICH fils, fabricant de pendules en ébénisterie, demeu-rant à Paris, rue Popincourt, 78, il appert : Que MM. Heinrich père et fils ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet la fabrication, l'achat et la vente des pendules en ébénisterie et tout ce qui concerne cette industrie. Cette société est contractée pour vingt an-nées, qui commenceront à courir du premier mars mil huit cent soixante pour finir à pareille époque de l'annees, qui commenceront a courir du premier mars mil huit cent soixante pour finir à pareille époque de l'année mil huit cent quatre-vingt. Le siège de la société est fixé à Parts, rue Popincourt, 78. La raison et la signature sociales seront: HEINRICH père et fits; tous les deux auront la signature sociale, mais ils ne pour ront s'en servir que pour les besoins de la société. Tous engagements, traités ou signatures qui seraient faits au nom de la raison sociale, antérieurement à la présente société ou en dehors de ses besoins, ne Pengageront pas. Les deux associés dirigeront simultanément la fabrication et les opérations de ladite société, et devront y donner tout leur temps et leur concours. L'apport social est fixé à la somme de deux mille quatre cents francs. M. Heinrich père apporte dans la société le matéri

SOCIETÉS. montant, 8.

Cabinet de M. VISTO, rue de Ménil

ciant, demeurant à Paris, rue Vivienne, 2, et un commanditaire dénommé et qualifié audit acte. La durée de la société est fixée à neuf années consécutives, qui ont commencé à courir le premier mars mil huit cent soixante et finiront le vingt-huit fèvrier mil huit cent soixante-neuf. Le capital à verser par le commanditaire est fixé à cinquante mille francs.

Pour extrait:

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le ncuf septembre mil huit cent soixante et finiront le vingt-huit fèvrier mil huit cent soixante et finiront le vingt-huit fèvrier mil huit cent soixante nuel francs.

Pour extrait:

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le ncuf septembre mil huit cent cinquante mille francs.

Pour extrait:

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le ncuf septembre mil huit cent cinquante-neuf, confirmé par arrêt de la Cour impériale, du dix février [4].

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du deux février mil huit cent soixante, enregisiré à Paris le quatre dudit mois, aux droits de cinq francs cinquante centimes, il appert : Qu'ame société en nom collectif a été formée entre : 1º Correntin LENGEET, demeurant à Paris, rue de Calais, 5, 20º arrondissement, 2º Eugène BLANCHARD, demeurant à Paris, passage Monténégro, 12, 19º arrondissement, tous trois ouvriers peintres, pour la création et l'exploitation d'un fonds d'entrepreneur de peinture, sous la raison sociale de la société est de dix années, qui ont commencé à courir le quinze février mil huit cent soixante. Les susnommés ont tous la signature sociale. usnommés ont tous la signa

Bon à insérer au journal la Ga-ette des Tribunaux, bien que le délai soit passé. Paris, le neuf mars mil huit cent CHAMAULT.

- (3686)

D'un jugement rendu par le Tri-bunal de commerce de la Seine, le neaf septembre mil huit cent ein-quante-nent, confirmé par arrêt de la Cour impériale, du dix févrie, suivant, earegistré, il appert ; Qua la Société qui existait entre MM François DALLAY et Célestin BAR-THELET, sous la raison social DALLAY et BARTHELET, pour l'ex ploitation d'app carrière de nigree

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuilement au Tribunal commu-nication de la comptabilité des fail-lites quites concernent, les samedis de d x à quatre heures.

Faillites.

Jugement du Tribunal de commerce de la Scine du 8 mars 1850, lequel, attendu qu'il y a fonds suffisants pour suivre les opérations de la faillite du s'eur BOBILLOT (Joseph), md de vins logeur à Vaugirard, rue de Sèvres, 107, demeurant à Vaugirard, rue Blumet, 38; Rapporte le jugement du même, du 22 décembre 1856, qui clôlurait faulte d'actif suffisant les opérations, de ladite faillite (N° 43045 du gr.).

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 8 MARS 1860, qui déclarent la faillite ouverte et ne flacent provisoirement l'ouverture audit jour:

DI Sieur PRON DE LA MAISON (Les de la voirie des prince Culture-Ste-Catherine, n. 28, et de la société connue, sous la raison sociale de PRON et C'entre l'exploitation d'un brevet d'invention pour un nouveau procédé d'étamage des glaces au moyen de l'argent, rue Culture-Ste-Catherine, n. 28, et de la société connue, sous la raison sociale de PRON et C'entre l'exploitation d'un brevet d'invention pour un nouveau procédé d'étamage des glaces au moyen de l'argent, rue Culture-Ste-Catherine, n. 28, et de la société connue, sous la raison sociale de PRON et C'entre l'exploitation d'un brevet d'invention pour un nouveau procédé d'étamage des glaces au moyen de l'argent, rue Culture-Ste-Catherine, n. 28, et de la société connue, sous la raison sociale de PRON et C'entre l'exploitation d'un brevet d'invention pour un nouveau procédé d'étamage des glaces au moyen de l'argent, rue Culture-Ste-Catherine, n. 28, et de la société connue, sous la raison sociale de PRON et C'entre l'exploitation d'un brevet d'invention pour un nouveau procédé d'étamage des glaces au moyen de l'exploitation d'un brevet d'invention pour un nouveau procédé d'étamage des glaces au moyen de l'exploitation de la Maisonfort et d'exploitation de l'exploitation de de l'exploitation de de l'exploitation de ce de l'exploitation de convention de l'exploitation de l'exploitation de l'exploitation de convention de l'exploitation de l'exploitation de l'exploitation de l'exploitation de l'exploitation de l'exploitatio

Du sieur CHAUDAT, md de vins, demeurant à Paris, rue de la Pro-cession, 425, ci-devant Vaugirard, nomme M. Daguin juge-commissai-re, et M. Lacoste, rue Chabanais 8, syndic provisoire (N° 46224 du gr.). syndic provisoire (N° 1822, demeurant Du sieur BLIN, nég., demeurant à Paris, rue du Rocher, 26; homme M. Daguin juge-commissaire, et M. Bourbon, rue Richer, n. 39, syndic provisoire (N° 46925 dugr.). NOMINATIONS DE SYNDICS

Du sieur LEBRUN (Joseph-Pierre) nd de vins traiteur, boulevard du Jombat, 32, et rue de La Harpe, 46, e 15 mars, à 40 heures 412 (N° 46916 12 gr.). Pour assister à l'assemblée dans la

Pour assister à l'assemblée dans la-quelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Les tiers-porteurs d'effets ou d'en-dossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées sub-équentes. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le dé-ai de vingt jours, à dater de ce jour, eurs titres de creances, accompagnes l'un bordereau sur papier timbre, in-licatif des sommes à réclamer, MM

Du sicur TERRASSIN (Hilaire-François), négoc. en tissus, demeurant à Paris, rue St-Magtoire, n. 3; nomme M. Daguin juge-commissaire, et M. Devin, rue de l'Echiquier, d'Italie, 5 bis, le 45 mars, à 40 heure, syndic provisoire N° 46923 du project.

Pour être procédé, sous la prési-dence de M. le juge-commissaire, aux verification et affirmation de teurs perficultan et affirmation de teurs créances.

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vé-rification et allirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

CONCORDATS.

Du sieur SOTTISON père (Claude-Antoine-Benoît), fabric, de fissus élastiques pour chaussures, passage Pecquet, 12, sous les noms Sottison père et fils, le 14 mars, à 4 heure (N° 46530 du gr.);

Du sieur WASCHEUL, entr. de peintures, faubourg St-Martin, 231, le 45 mars, à 40 heures 412 (N° 46512 du gr.);

du gr.);
De la société WASCHEUL et AN-THOINE, entr. de peintures, faubg SI Martin, 231, composée de Paul-Honoré Wascheut et Alphonse An-thoine, le 45 mars, à 40 heures 412 (N° 46569 du gr.). (N° 16569 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndies sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'it y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédialement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des sundics;

syndics:

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

AFFIRMATIONS APRES UNION.

A Vaugirard, rue Blumet, 38;
Rapporte le jugement du même, du 22 décembre 1836, qui clôturait faute d'actif suffisant les opérations, de ladite faillite (N° 48045 du gr.).

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 8 MARS 1860, qui déclarent la faillite ouverte et ne fixent provisoirement l'ouverture audit jour:

Du sieur LAMAZOU (Joseph-Syl
d'étamage des glaces au moyen de l'argent, rue Culture-Ste-Catherine, 28, dont Pron de la Maisonfort est paraité de M. Devin, rue de l'Echiquier, 42, syndic de la faillite (N° 48045 du gr.).

Messieurs les créances composant l'union de la faillite du sieur LACHENAL (François), md de vins, rue St-Louis, 18, au Marais, en retard de élairent la faillite ouverte et ne fixent provisoirement l'ouverture audit jour:

Du sieur LAMAZOU (Joseph-Syl
ONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sontinvités à se rendre au Tribunal

AFFIRMATIONS APRES UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LACHENAL (François), md de vins, rue St-Louis, 18, au Marais, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le d'union de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le d'union de la faillite du sieur LACHENAL (François), md de vins, rue St-Louis, 18, au Marais, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le d'union de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre de l'argent, rue Culture-Ste-Catherine, autit l'union de la faillite du sieur LACHENAL (François), md de vins, rue St-Louis, 18, au Marais, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le d'union de faire vérifier et d'affirmer de l'argent, rue Culture-Ste-Catherine, autit l'union de la faillite du sieur LACHENAL (François), md de vins, rue St-Louis, 18, au Marais, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le d'union de faire d'union de

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers compo-sant l'union de la faillite du sieur GENET ainé et LAUREILHE aîné, as sant runion de la failitte du sienr GENET ainé et LAUREILHE aîné, associés pour une entreprise de menuiserie, demeurant : Genet, cour des Fontaines, 4, et Laureilhe à Passy, avenue de la Porte-Maillot, 35, sont invités à se rendre le 15 mars, à 40 heures 1/2 précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des failites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndies, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failit.

Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndies (No du 15838 gr.).

M, BRUNEAU (Louis-Bonaventure-Alfred), fondateur et gérant de la Caisse dite des titres et des capitaux unis, ayant demeuré rue de Ménars, é, demeurant actuellement à Passylès-Paris, rue Vidal, 8, ayant formé opposition au jugement du Tribunal de commerce du 44 mars 4889, qui l'a déclaré en état de faillite, les personnes qui pourraient être créancières duditsieur Bruneau sont invitées à se faire connaître et à produire leurs titres ou réclamations dans le plus bref détai èsmains du sieur Trille, syndic de la dite faillite, à Paris, rue Saint-Honoré, 217.

REPARTITION

MM. les créangiers vérifiés et affirmés de sieur FOREST, anc. limonadier, faubourg St-Antoine, 41, peuvent se présenter chez M. Millet, syndic, rue Mazagran, 3, pour toucher un dividende de 47 fr. 30 c. pour 400, unique répartition (N° 18582 du gr.).

exploitation d'un établissementa piamos, conc. (art. 331). Bus geois, négoc. en doublurs, dén (art. 570). - Fournier ainé, mas broderies, affirm. après ont. Dit HEURES: Montagnae, géralis la Lignéenne, synd.

UNE HEURE: Villain, imprimeration en concerne, synd. — Lesur éte me, anc. nég, en couleurs, cons. DEUX HEURES: Doby, md de debons, synd. — Riequebourg, far de meubles, id. — Pelligand, prétaire du journal les Cent me Feuilletons illustrés, clot. Justice, de lampes, id. — Jamel, s'boulanger, id. — Audouit fils, cédé, pharmacien, redd. de conte. — Barbey, épicier, id.

Décès et Inhumation

Du 7 mars 1860.— M. Heldebr 70 ans, quai de la Mégisserie, 7 Mme Saule, 65 ans, rue d'Orié SI-Honoré, 17.— M. Dectant, 35 rue de l'Evêque, 25.— M. Delez 66 ans, rue SI-Honoré, 294.— M. lamard, 53 ans, quai des Ormes—M. Fournier, 66 ans, passas Louis-SI-Paul, 46.— M. Peyroufe ans, rue des Barres-SI-Paul, 27. Legrand, 29 ans, quai d'Anjou, M. Duchaussois, 70 ans, rue 5t toine, 492.— Mme Roubaud, 45 rue de la Parcheminerie, 6.— M. bert, 37 ans, rue Cardinai-Leuis 13.— Mme veuve Chapolin, 68 rue de Bagneux, 40.— Mme Narbot, 52 ans, rue du Four-SGermain, 54.— M. Villiot, 42 ans, du Cherche-Midi, 39.— M. Mer 67 ans, rue du Cherche-Midi, Mme Loiseau, 63 ans, rue Smitmain, 41.— Mme Melin, 48 aus, de Sèvres, 96.— Mme veuve por dot, 65 ans, rue de Sèvres, 48.— Mme veuve Supresité, 48.— Mme veuve Sheversité, 48.— Mme veuve Sheversité, 48.— Mme veuve Sheven aus, rue du Faubourg-St-Home veuve Mutet, 62 ans, rue de 18 versité, 48.— Mme veuve Sheven ans, rue du Faubourg-St-Home veuve Mutet, 62 ans, rue du Sans, rue du Faubourg-St-Home veuve Mutet, 62 ans, rue du Fauburg-Mutet, 62 ans, rue du Fauburg du sieur chauptr, anc. md de charbons à La Villette, rue de Flandres, 79, peuvent se présenter chez M. Millet, syndic, rue Mazaran, 3, pour toucher un dividende de 7 fr. 75 c. pour 400, qualrième et dernière répartition (N° 44696 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 40 MARS 4860, F HEURES: Van Gils et m. 41. — Mme M. 40. 62 ans, rue de la Caîte, 63 ans, rue de Versité, 48. — Mme Wacquant, 80 del propiniere, 45. — M. Proux, 31 ans, rue du Faubourg-Si-penis. — M. Fauvernier, 64 ans, pelite rue de la Gaîte, 6. — Mne Schiltt, 21 ans, rue de la Gaîte, 6. — Mne Schiltt, 21 ans, rue de la Tombe-lesoire, 36 ans, rue de la Tombe-lesoire, 37 ans ans, rue de la Tombe-lesoire, 38 ans, rue de la Tombe-lesoire, 39 ans, rue de la Tombe-lesoire, 30 ans, rue de la Gaîte, 5 — Mente Schiltt, 21 ans, rue de la Tombe-lesoire, 30 ans, rue de la Tombe-lesoire, 30 ans, rue de la Tombe-lesoire, 44. — Mille Clerc, 35 ans, rue de la Tombe-lesoire, 44. — Mille Clerc, 35 ans, rue de la Tombe-lesoire, 44. — Mille Clerc, 35 ans, rue de la Tombe-lesoire, 44. — Mille Clerc, 35 ans, rue de la Tombe-lesoire, 44. — Mille Clerc, 35 ans, rue de la Tombe-lesoire, 45 ans, rue de la Tombe-l

Enregistré à Paris, le Reca deux francs vingt centimes. Mars 4860, Fo.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 48. Certifié l'insertion sons le

Pour légalisation de la signature A. GUVOT, Le Maire du 9e arrondissement,